

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 34 - MARS 2015

## **SOMMAIRE**

75 - Préfecture de police de Paris	
Arrêté N °2015081-0001 - Arrêté 2015-00266 du 22/03/2015 portant app des	plication
mesures d'urgence dans le cadre de la pollution atmosphérique en Ile de l	France
91-01 Préfecture de l'Essonne	
CABINET	
Arrêté N °2015075-0004 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-212 du 16 mai portant modification d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de vidéoprotection d'un système d'un système de vidéoprotection d'un système de vidéoprotection d'un système de vidéoprotection d'un système de vidéoprotection d'un système d'un système de vidéoprotection d'un système d'un sys	de Vigneux
sur Seine	
Arrêté N°2015075-0005 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-213 du 16 ma	rs 2015
modification d'un système de vidéoprotection: SNCF- Gare Evry- Cource Evry	ouronnes à
Arrêté N °2015075-0006 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-214 du 16 mar portant	11
modification d'un système de vidéoprotection: SNCF- Gare Le Bras de F	er a Evry
Arrêté N°2015075-0007 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-215 du 16 ma	rs 2015
modification d'un système de vidéoprotection: sncf- Gare de Corbeil- Ess Corbeil- Essonnes	sonnes à 14
Arrêté N °2015075-0008 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-216 du 16 mar portant	17
modification d'un système de vidéoprotection: SNCF- Gare de Brunoy à	Brunoy
Arrêté N°2015075-0009 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-217 du 16 ma portant	rs 2015
modification d'un système de vidéoprotection: SOVIDIS- Carrefour Mar Massy	ket à 20
Arrêté N°2015075-0010 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-218 du 16 ma	rs 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection: SAS Etampes Dis-Lecler Etampes	c à 23
Arrêté N°2015075-0011 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-219 du 16 ma	24
modification d'un système de vidéoprotection: STRADIVARIUS à Evry	
Arrêté N °2015075-0012 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-220 du 16 ma	rs 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection: Mc Donald's Ouest Parisie Morangis	en à29
Arrêté N°2015075-0013 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-221 du 16 ma	rs 2015
portant modification d'un système de vidéoprotection: Banque Populaire Rives d Montlhéry	le Paris à
Arrêté N °2015075-0015 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-222 du 16 mar portant	rs 2015
modification d'un système de vidéoprotection: Banque Populaire Rives d Juvisy sur Orge	le Paris à
Arrêté N°2015076-0005 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-225 du 17 ma portant	rs 2015
renouvellement d'un système de vidéoprotection: SARL SH VLG- Hôtel Classe à Chilly- Mazarin	1ère 38
Arrêté N °2015076-0006 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-226 du 17 ma	rs 2015
portant	

.....

Arrêté N °2015076-0007 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-227 du 17 mars 2015	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Caïxa Geral de Depositos à	
Arpajon Arrêté N °2015076-0008 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-228 du 17 mars 2015	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Caïxa Geral de Depositos à Mas	
Arrêté N °2015076-0009 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-229 du 17 mars 2015 portant	33,
renouvellement d'un système de vidéoprotection: Société Générale à Grigny Arrêté N °2015076-0010 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-230 du 17 mars 2015	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Société Générale à Brétigny sur	
Orge Arrêté N °2015076-0011 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-231 du 17 mars 2015	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Société Générale à Evry	
Arrêté N °2015076-0012 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-232 du 17 mars 2015	
portant	
renouvellement d'un système de vidéoprotection: Société Générale à Mennecy	
Arrêté N °2015076-0013 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-233 du 17 mars 2015 portant	
renouvellement d'un système de vidéoprotection: Société Générale à Ste Geneviè des Bois	ve
Arrêté N °2015076-0014 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-234 du 17 mars 2015 portant	
renouvellement d'un système de vidéoprotection: Société Générale à Brunoy	
Arrêté N °2015076-0015 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-235 du 17 mars 2015	
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Bar Tabac Le Damier à Grigny	
Arrêté N °2015076-0016 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-236 du 17 mars 2015	
portant	
renouvellement d'un système de vidéoprotection: Garage R.A.S. à Etampes Arrêté N °2015076-0017 - 2015- PREF- DCSIPC- BSISR-237 du 17 mars 2015	
portant 20130/0-001/ - 2013- PREF- DCSIPC- BSISR-23/ du 1/ Iliais 2013	
renouvellement d'un système de vidéoprotection: SARL Massy City- Hôtel Kyria Massy	d à
DRCL	
Arrêté N°2015076-0018 - Arrêté préfectoral n°2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 215	
du 17 mars 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires au Syndica Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM) relatives	
la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations situées Chemin Départemental 118 à VILLEJUST	
Arrêté N °2015076-0019 - Arrêté préfectoral n ° 2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/216	
du 17 mars 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société	3
Centre Parisien de Recyclage relatives à la mise en oeuvre des garanties	
financières pour la mise en sécurité des installations situées 3 avenue Gay- Lussac Zone industrielle du Val à MORANGIS (91420)	
Arrêté N °2015077-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/	
SSPILL/222	
du 18 mars 2015 portant imposition à Madame MOUTINHO de prescriptions spéciales	
pour l'exploitation de son établissement PRESSING Les Prés Hauts situé Centre	
commercial Les Prés Hauts sur la commune de VERRIÈRES- LE- BUISSON	
Arrêté N °2015077-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/218	
du 18 mars 2015 portant enregistrement de la demande présentée par le Syndicat	
Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères du Hurepoix (SICTOM du HUREPOIX) pour une installation de collecte de déchets apportés par le	

Arrêté N°2015079-0006 - Arrêté préfectoral n°2015.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL226 du 20 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société TOUPRET en vue d'exploiter une unité de conception, fabrication et commercialisation d'enduits de peinture sur la commune de CORBEIL- ESSONNES	 108
Sous- Préfecture de Palaiseau	
Arrêté N°2015078-0001 - ARRETE n°2015/ SP2/ BAIE/010 du 19 mars 2015 portant cessibilité des terrains cadastrés section AI n°149, 152 et 153 nécessaires à la	115
réalisation du Grand Pôle Intemodal de Juvisy- sur- Orge. Arrêté N°2015084-0002 - ARRETE n°2015/ SP2/ BAIE/012 du 25 mars 2015	 115
approuvant le cahier des charges de cession à la SCCV K PARK 1 d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust	 132
Sous- Préfecture d'Etampes	
Arrêté N °2015083-0004 - Arrêté n ° 92/15/ SPE/ BTPA/ MOT 37-15 du 24 mars 2015	
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la Société Automobiles Historiques intitulée "COUPES DE PRINTEMPS" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas- Monthléry le samedi 28 mars 2015	 137
91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne	
Centre Hospitalier d'Orsay	
Avis N °2015077-0005 - RECREUTEMENT SANS CONCOURS ADJOINT ADMINISTRATIF $2\dot{e}$ me CLASSE	 143
Avis N °2015077-0006 - RECRUTEMENT SANS CONCOURS AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES	 145
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse	
Arrêté N°2015055-0007 - Délégation de signature à la Direction des finances et au Service des admissions du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse	 147
Décision N°2015057-0003 - Délégation de signature à Madame Sylvie MALLET, Responsable de l'action sociale, des relations avec les usagers et des hospitalisations	 151
Décision N °2015061-0009 - Délégation de signature pour effectuer des gardes administrative pour Mme Sylvie MALLET	 154
Décision N°2015061-0010 - Délégation de signature pour effectuer des gardes accordée à Mme Sophie SABIN	 157
91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	
SEA	
Arrêté N°2015079-0001 - Arrêté n°2015 - DDT - SEA - 98 du 20 mars 2015 abrogeant l'arrêté n°2012 - DDT - SEA - 289 du 27 juin 2012 portant sur le renouvellement de la labellisation d'un Point info installation en agriculture pour le département de l'Essonne	 160
Arrêté N°2015079-0002 - Arreté n°2015- DDT - SEA - 99 du 20 mars 2015 abrogeant l'arrêté n°2012 - DDT - SEA - 290 du 27 juin 2012 renouvelant l'habilitation de	
l'organisme retenu pour l'organisation et la mise en oeuvre du stage collectif 21 h pour l'agriculture pour le département de l'Essonne	 163

	Arrêté N °20150/9-0003 - Arrêté n °2015 - DDT - SEA - 100 du 20 mars 2015 abrogeant l'arrêté n °2012 - DDT - SEA - 288 du 27 juin 2012 portant sur le renouvellement de la labellisation d'un Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé pour le département de l'Essonne .	 166
S	ESR - BSRD	
	Arrêté N°2015082-0001 - ARRETE N°102-2015- DDT- SESR du 23 mars 2015 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE (sens Paris- province) depuis la Collectrice RN 104 extérieure (sens Versailles- Evry) dans le département de l'Essonne.	 169
S	HRU	
	Décision N $^{\circ}2015082\text{-}0002$ - Décision de subdélégation de signature du Délégué Adjoint de l'ANAH .	 174
S	PAU	
	Arrêté N°2015057-0004 - 2014- DDT- SPAU n°80 du 26 février 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en conformité d'un centre d'information ONF à Etiolles	 182
	Arrêté N °2015057-0005 - 2014- DDT- SPAU n °81 du 26 février 2015 accordant	
	une	
	dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la boucherie Karakulah à Arpajon	 185
	Arrêté N °2015057-0006 - 2014- DDT- SPAU n °82 du 26 février 2015 accordant	
	une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du cabinet médical Allichon à Juvisy sur Orge	 188
	Arrêté N °2015057-0007 - 2014- DDT- SPAU n °83 du 26 février 2015 accordant	
	une dérogation aux règles d'accessibilité concernant 'aménagement du cabinet de soins infirmiers Tachsel à Corbeil- Essonnes	 191
	Arrêté N °2015076-0020 - 2015- DDT- SDSCD n °90 du 17 mars 2015 accordant	
	une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en accessibilité des bâtiments 510 et 510a de l'université Paris Sud Orsay	 194
	Arrêté N °2015076-0021 - 2015- DDT- SDSCD n °91 du 17 mars 2015 accordant	
	une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'une agence	 197
	Arrêté N °2015076-0022 - 2015- DDT- SDSCD n °92 du 17 mars 2015 accordant	
	une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un local commercial à Boissy le Cutté	 200
	Arrêté N $^{\circ}2015076\text{-}0023$ - 2015- DDT- SDSCD n $^{\circ}93$ du 17 mars 2015 accordant	
	une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie au Coudray- Monceaux	 203
	Arrêté N °2015076-0024 - 2015- DDT- SDSCD n °94 du 17 mars 2015 accordant	
	une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un salon de coiffure à Courcouronnes	 206
	Arrêté N $^{\circ}2015076\text{-}0025$ - 2015- DDT- SDSCD n $^{\circ}95$ du 17 mars 2015 accordant	
	une dérogation aux règles d'accessibilité concernant 'aménagement d'un cabinet dentaire à Palaiseau	209
	Arrêté N °2015076-0026 - 2015- DDT- SDSCD n °96 du 17 mars 2015 refusant une	
	dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet d'ophtalmologie à Orsay .	 212

Arrêté N °2015076-0027 - 2015- DDT- SDSCD n °97 du 17 mars 2015 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet dentaire à Evry		215
91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis		
Décision N°2015075-0016 - Décision n° 2015- D-13- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n°2015- D-03- DSD du 02 février 2015)		218
Décision N°2015075-0017 - Décision n°2015- D-14- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n°2015- D-04- DSD du 02 février 2015)		221
Décision N °2015075-0018 - Décision n °2015- D-15- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2015- D-05- DSD du 02 février 2015)		223
Décision N °2015075-0019 - Décision n °2015- D-16- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2015- D-06- DSD du 02 février 2015)		225
Décision N °2015075-0020 - Décision n °2015- D-17- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2015- D-07- DSD du 02 février 2015)		227
Décision N °2015075-0021 - Décision n °2015- D-18- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2015- D-10- DSD du 02 février 2015)		229
Décision N °2015075-0022 - Décision n °2015- D-19- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2015- D-12- DSD du 09 février 2015)		231
Décision N°2015075-0023 - Décision n°2015- D-20- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision		234
Décision N °2015075-0024 - Décision n °2015- D-21- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision		236
Décision N°2015075-0025 - Décision n°2015- D-22- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision		238
Décision N °2015075-0026 - Décision n °2015- D-23- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision		240
91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	s, de la Concurrence	et
Pôle intervention sur le marché de l'emploi		
Arrêté N °2015040-0011 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2015/001 du 9 février 2015 relatif à l' agrément n ° 2015/ SAP/808136444 délivré à la Sarl ALLIANCE VIE ORSAY dont le siège social est sis 26, rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400		242

Récépissé N °2015008-0006 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/808314132 d'un	
organisme de services à la personne l' auto entrepreneur ORENGE Marc 1, rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE	 245
Récépissé N °2015008-0007 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/804660009 d'un	
organisme de services à la personne l' auto entrepreneur MESSINESI Paul 3, rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE	 248
Récépissé N °2015008-0008 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/808087555 d'un	
organisme de services à la personne l' auto entrepreneur HOCQUETTE Celine 3, rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE	 251
Récépissé N°2015013-0003 - Récepissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 2011/ SAP/440670487 délivré à l'association PROGRESS 91, sise 8 rue Eugène Boudin à SAVIGNY SUR ORGE 91600.	 254
Récépissé N °2015040-0010 - Récépissé de déclaration 2015/ SAP/808136444 d'un organisme de services à la personne Sarl ALLIANCE VIE ORSAY 26, rue Charles de	257
Gaulle 91400 ORSAY Récépissé N °2015079-0005 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/804572030	
d'un	
organisme de services à la personne Sarl : SPORTS ELEMENTS 21 Grande rue 91340 OLLAINVILLE	 260
Récépissé N °2015084-0001 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/512012618 d'un	
organisme de services à la personne Sarl ARBRES ET PAYSAGES SERVICES 3 RUE	 263
THOMAS EDISON 91630 GUIBEVILLE	



## Arrêté n °2015081-0001

signé par le Préfet de Police

le 22 Mars 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2015-00266 du 22/03/2015 portant application des mesures d'urgence dans le cadre de la pollution atmosphérique en Ile de France



15004511

## PREFECTURE DE POLICE, DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

ARRÊTÉ Nº 2015 - 00266

# PORTANT APPLICATION DES MESURES D'URGENCE DANS LE CADRE DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE EN ILE-DE-FRANCE

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté interministériel n° 2014-0075 du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information – recommandation et d'alerte du public en cas de pic de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France,

Considérant les risques d'aggravation de la pollution atmosphérique aux particules (PM10) pour la journée du 23 mars 2015 en Ile-de-France,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour cette journée à partir de 5 heures 30,

#### Arrête

## Article 1 : pour les sources mobiles de pollution

- la mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et selon les modalités déterminées aux articles 14.2 et suivants de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 ;
- la restriction de la circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France des véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 tonnes qui doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés à l'annexe 4 l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
  - o sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
    - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130km/h;
    - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et des voies rapides normalement limitées à 110 km/h;
    - à 70 sur les portions d'autoroute, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.
- le renforcement des vérifications des contrôles techniques des véhicules ;
- les renforcements des contrôles de présence de matériel de débridage sur les cyclomoteurs ;
- le renforcement des contrôles anti-pollution des véhicules ;
- recommande l'arrêt des épandages par pulvérisation sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France.

## Article 2 : pour les sources fixes de pollution sur l'ensemble de la région d'Île-de-France

- la suspension de toute dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, y compris agricoles;

- la mise en œuvre des prescriptions particulières des arrêtés d'autorisation des ICPE;

- la réduction du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution;

Interdiction de l'utilisation de groupes électrogènes pour l'alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel.

Article 3: le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets de départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeurs des transports et de la protection du public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France;
- Compagnie autoroutière de CRS d'Ile-de-France;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN);
- Madame le Maire de Paris (direction de la voirie et des déplacements).

Fait à Paris, le 22 mars 2015

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Jean-Paul KIHL



## Arrêté n °2015075-0004

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 16 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-212 du 16 mars 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: voie publique, commune de Vigneux sur Seine



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

## ARRÊTÉ

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-0212 du 16 mars 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection Voie publique, commune de Vigneux sur Seine

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DCSIPC-BSISR-769 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, commune de Vigneux sur Seine,

VU la délibération n°15-018 en date du 28 janvier 2015 du conseil municipal

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Vigneux sur Seine, dossier enregistré sous le numéro 2012-0693 (opération 2015-0115) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de la commune,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur le Maire de Vigneux sur Seine est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique, commune de Vigneux sur Seine.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

installation de 26 caméras visionnant la voie publique au lieu de 17 (liste en annexe) changement de mode de transmission des images, création d'un CSU ajout de nouvelles finalités :

secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DCSIPC-BSISR-769 du 26 octobre 2012 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Vigneux sur Seine, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police Municipale.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER

Arrêté N°2015075-0004 - 26A

Annexe de l'arrêté 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-212 du 16 mars 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection : voie publique,

## commune de Vigneux sur Seine

Parking de la Gare Gare SNCF

rue Maxime Petit avenue de la Concorde-rue Joliot Curie avenue Henri Charon-rue Maréchal Leclerc

rue Pierre Marin place de l'Arbre de la Liberté

place du 8 mai 1945- face Poste place du 8 mai 1945- côté marché place du 8 mai 1945- avenue Henri Barbusse

Rond-point des Médaillés Militaires

place Max Dormoy

rue Cachin rond-point rue des Edelweiss

avenue de la Tourelle-rue Jules Verne avenue de la Tourelle-rue G.Grimbaum

allée des 2 Communes



## Arrêté n °2015075-0005

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 16 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-213 du 16 mars 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: SNCF- Gare Evry-Courcouronnes à Evry



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

## ARRÊTÉ

2015-PREF-DCSIPC-BSISR- 213 du 16 mars 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection SNCF-Gare Evry-Courcouronnes à Evry

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental n° 5235 BVS 91 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SNCF-Gare Evry-Courcouronnes, 1 place de la Gare à Evry,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2015-0079, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015.

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur François TULLI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : SNCF-Gare Evry-Courcouronnes, 1 place de la Gare à Evry,

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

# Ajout de 3 caméras portant le nombre total de caméras du système à 60 caméras en gare

**ARTICLE 3:** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental n° 5235 BVS 91 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense incendie-prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4: Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours. En ce qui concerne les « événements sûreté », ce délai est porté à 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2015075-0005 - 26/03/2045



## Arrêté n °2015075-0006

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 16 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-214 du 16 mars 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: SNCF- Gare Le Bras de Fer à Evry



PREFECTURE Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Sécurité Routière

## ARRÊTÉ

2015-PREF-DCSIPC-BSISR- 214 du 16 mars 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection SNCF-Gare Le Bras de Fer à Evry

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental n° 5235 BVS 91 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SNCF-Gare Le Bras de Fer, place du 19 mars 1962 à Evry,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2015-0080, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>: Monsieur François TULLI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : SNCF-Gare Le Bras de Fer, place du 19 mars 1962 à Evry,

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

## Ajout de 5 caméras portant le nombre total de caméras du système à 15 caméras en gare

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental n° 5235 BVS 91 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense incendie-prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4: Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours. En ce qui concerne les « événements sûreté », ce délai est porté à 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et pay délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



## Arrêté n °2015075-0007

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 16 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-215 du 16 mars 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: sncf- Gare de Corbeil-Essonnes à Corbeil-Essonnes



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Burcau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

## ARRÊTÉ

2015-PREF-DCSIPC-BSISR- 215 du 16 mars 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection SNCF-Gare de Corbeil-Essonnes à Corbeil-Essonnes

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté interdépartemental n° 5235 BVS 91 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SNCF-Gare de Corbeil-Essonnes, place Henri Barbusse à Corbeil-Essonnes,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2015-0082, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur François TULLI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : SNCF-Gare de Corbeil-Essonnes, place Henri Barbusse à Corbeil-Essonnes,

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

# Ajout de 9 caméras portant le nombre total de caméras du système à 27 caméras en gare

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental n° 5235 BVS 91 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense incendie-prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4: Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours. En ce qui concerne les « événements sûreté », ce délai est porté à 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

- ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2015075-0007 - 26/03/2/015



## Arrêté n °2015075-0008

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 16 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-216 du 16 mars 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: SNCF- Gare de Brunoy à Brunoy



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

## ARRÊTÉ

2015-PREF-DCSIPC-BSISR- 216 du 16 mars 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection SNCF-Gare de Brunoy à Brunoy

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté interdépartemental n° 5235 BVS 91 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant : SNCF-Gare de Brunoy, place de la Gare à Brunoy,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TULLI, Délégué Sûreté IDF- SNCF, dossier enregistré sous le numéro 2015-0081, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015.

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur François TULLI, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : SNCF-Gare de Brunoy, place de la Gare à Brunoy,

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

## Ajout de 7 caméras portant le nombre total de caméras du système à 21 caméras en gare

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental n° 5235 BVS 91 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense incendie-prévention risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 4: Monsieur François TULLI, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Guichet Transilien SNCF.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 3 jours. En ce qui concerne les « événements sûreté », ce délai est porté à 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.
- ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint/du Cabinet

François GARNIER



## Arrêté n °2015075-0009

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 16 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-217 du 16 mars 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: SOVIDIS- Carrefour Market à Massy



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

## ARRÊTÉ

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-0217 du 16 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection : SOVIDIS-Carrefour Market à Massy

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-589 du 19 septembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: SOVIDIS-Carrefour Market, 2 place de France à Massy,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick EUZENAT, Gérant, dossier enregistré sous le numéro 2011-0162 (opération 2015-0074), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur Yannick EUZENAT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : SOVIDIS-Carrefour Market, 2 place de France à Massy.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

# Ajout de 5 caméras intérieures portant le nombre total de caméras du système à 22 caméras

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC-BSISR-589 du 19 septembre 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Yannick EUZENAT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimal de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximal de 15 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par défégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François & ARNIER

Arrêté N°2015075-0009 - 26/03/2015



## Arrêté n °2015075-0010

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 16 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-218 du 16 mars 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: SAS Etampes Dis- Leclerc à Etampes



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

## ARRÊTÉ

## 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-0218 du 16 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection : S.A.S ETAMPES DIS-Leclerc à Etampes

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCSIPC-BSISR-204 du 13 avril 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: S.A.S ETAMPES DIS-Leclerc, 50 rue des Lys à Etampes,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gaspar CERQUEIRA, Directeur, dossier enregistré sous le numéro 2015-0068, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur Gaspar CERQUEIRA est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : S.A.S ETAMPES DIS-Leclerc, 50 rue des Lys à Etampes.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Changement de technologie, remplacement du système portant le nombre de caméras du système à 33 caméras intérieures, 7 caméras extérieures

**ARTICLE 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-204 du 13 avril 2010 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4: Monsieur Gaspar CERQUEIRA, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimal de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximal de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2015075-0010 - 26/03/2015



## Arrêté n °2015075-0011

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 16 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-219 du 16 mars 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: STRADIVARIUS à Evry



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

## ARRÊTÉ

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-0219 du 16 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection : STRADIVARIUS (2908) à Evry

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-DCSIPC-BSISR-132 du 16 mars 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: STRADIVARIUS (2908), Centre Commercial Régional Evry 2 à Evry,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, Directeur Général, dossier enregistré sous le numéro 2015-0070, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur Jean-Jacques SALAUN est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : STRADIVARIUS (2908), Centre Commercial Régional Evry 2 à Evry.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

# Ajout de 2 caméras intérieures portant le nombre de caméras du système à 5 caméras intérieures

ARTICLE 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC-BSISR-132 du 16 mars 2011 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-Jacques SALAUN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimal de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximal de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François & ARNIER

Arrêté N°2015075-0011 - 26/03/2015



## Arrêté n °2015075-0012

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 16 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-220 du 16 mars 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: Mc Donald's Ouest Parisien à Morangis



### PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

### ARRÊTÉ

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-0220 du 16 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection : Mc Donald's Ouest parisien à Morangis

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCSIPC-BSISR-485 du 15 juillet 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Mc Donald's Ouest parisien, route de Savigny à Morangis,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck DEVULDER, Manager Exploitation, dossier enregistré sous le numéro 2015-0057, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur Franck DEVULDER est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : Mc Donald's Ouest parisien, route de Savigny à Morangis.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Ajout de 2 caméras intérieures, 5 caméras extérieures portant le nombre de caméras du système à 12 caméras intérieures, 7 caméras extérieures

**ARTICLE 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-485 du 15 juillet 2010 demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 4: Monsieur Franck DEVULDER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du restaurant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimal de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximal de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2015075-0012 - 26/03/2015



## Arrêté n °2015075-0013

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 16 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-221 du 16 mars 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: Banque Populaire Rives de Paris à Montlhéry



#### PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

## ARRÊTÉ

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-0221 du 16 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris à Montlhéry

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAGC/2-473 du 28 juillet 2004 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Banque Populaire Rives de Paris, 22 route d'Orléans à Montlhéry,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Service Sécurité, , dossier enregistré sous le numéro 2015-0028, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur le Directeur Service Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : Banque Populaire Rives de Paris, 22 route d'Orléans à Montlhéry.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

### Ajout de 4 caméras intérieures,

## portant le nombre de caméras du système à 7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAGC/2-473 du 28 juillet 2004 modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Service Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimal de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximal de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2015075-0013 - 26/03/2015



## Arrêté n °2015075-0015

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 16 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-222 du 16 mars 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection: Banque Populaire Rives de Paris à Juvisy sur Orge



#### PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

## ARRÊTÉ

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-0222 du 16 février 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection : Banque Populaire Rives de Paris à Juvisy sur Orge

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAGC/2-36 du 11 janvier 2005 modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Banque Populaire Rives de Paris, 1 avenue d'Estienne d'Orves à Juvisy sur Orge,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Service Sécurité, , dossier enregistré sous le numéro 2015-0027, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de modification au regard des risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Monsieur le Directeur Service Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le système de vidéoprotection installé sur le site suivant : Banque Populaire Rives de Paris, 1 avenue d'Estienne d'Orves à Juvisy sur Orge.

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

### Ajout de 1 caméra intérieure,

### portant le nombre de caméras du système à 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure

ARTICLE 3: Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAGC/2-36 du 11 janvier 2005 modifié demeure applicable, notamment les finalités du système : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Service Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimal de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximal de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



## Arrêté n °2015076-0005

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 17 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-225 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: SARL SH VLG-Hôtel 1ère Classe à Chilly- Mazarin



## ARRÊTÉ

2015-PREF-DCSIPC-BSISR-225 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL SH VLG-Hôtel 1ère Classe à Chilly-Mazarin

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-569 du 21 septembre 2010, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: SARL SH VLG-Hôtel 1ère Classe, route de Longjumeau à Chilly-Mazarin,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Farida ABBON, Gérante dossier enregistré sous le numéro 2015-0069, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015.

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : SARL SH VLG-Hôtel 1ère Classe, route de Longjumeau à Chilly-Mazarin comporte 1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures,

**ARTICLE 2:** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-569 du 21 septembre 2010, restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3:** Madame Farida ABBON, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Directrice.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



## Arrêté n °2015076-0006

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 17 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-226 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Caïxa Geral de Depositos à Corbeil- Essonnes



### ARRÊTÉ

## 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-226 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caixa Geral de Dépositos à Corbeil-Essonnes

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-BSISR-144 du 14 août 2009, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Caixa Geral de Dépositos, 4 rue Feray à Corbeil-Essonnes,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Service Achats Patrimoine Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2015-0055, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015.

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Caixa Geral de Dépositos, 4 rue Feray à Corbeil-Essonnes comporte 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-PREF-BSISR-144 du 14 août 2009, restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : Monsieur le Responsable Service Achats Patrimoine Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Service Achats Patrimoine Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2015076-0006 - 26/03/2015



## Arrêté n °2015076-0007

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 17 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-227 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Caïxa Geral de Depositos à Arpajon



## ARRÊTÉ

## 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-227 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caixa Geral de Dépositos à Arpajon

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-BSISR-143 du 14 août 2009, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Caixa Geral de Dépositos, 97 Grande rue à Arpajon,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Service Achats Patrimoine Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2015-0052, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**ARTICLE** 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Caixa Geral de Dépositos, 97 Grande rue à Arpajon comporte 5 caméras intérieures.

**ARTICLE 2:** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-PREF-BSISR-143 du 14 août 2009, restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : Monsieur le Responsable Service Achats Patrimoine Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Service Achats Patrimoine Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER

Arrêté N°2015076-0007 - 26/03/2015



## Arrêté n °2015076-0008

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 17 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-228 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Caïxa Geral de Depositos à Massy



## ARRÊTÉ

## 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-228 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caixa Geral de Dépositos à Massy

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-BSISR-145 du 14 août 2009, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Caixa Geral de Dépositos, 10 rue Pierre Picard à Massy,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Service Achats Patrimoine Sécurité, dossier enregistré sous le numéro 2015-0016, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Caixa Geral de Dépositos, 10 rue Pierre Picard à Massy comporte 4 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

**ARTICLE 2:** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-PREF-BSISR-145 du 14 août 2009, restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, protection incendie-accidents, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : Monsieur le Responsable Service Achats Patrimoine Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable Service Achats Patrimoine Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



## Arrêté n °2015076-0009

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 17 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-229 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Société Générale à Grigny



## ARRÊTÉ

## 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-229 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Société Générale à Grigny

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-294 du 7 mai 2010 modifié, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Société Générale, 40 route de Corbeil à Grigny,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens, dossier enregistré sous le numéro 2011-0016 (opération 2015-0065), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1er: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Société Générale, 40 route de Corbeil à Grigny comporte 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-294 du 7 mai 2010 modifié, restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3: Monsieur le Gestionnaire des Moyens, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



## Arrêté n °2015076-0010

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 17 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-230 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Société Générale à Brétigny sur Orge



## ARRÊTÉ

## 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-230 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Société Générale à Brétigny sur Orge

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-815 du 18 décembre 2009, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Société Générale, centre commercial Maison Neuve à Brétigny sur Orge,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens, dossier enregistré sous le numéro 2015-0066, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

 ${
m VU}$  l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Société Générale, centre commercial Maison Neuve à Brétigny sur Orge comporte 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

**ARTICLE 2:** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-815 du 18 décembre 2009, restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : Monsieur le Gestionnaire des Moyens, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

Fyançois-GARNIER



## Arrêté n °2015076-0011

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 17 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-231 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Société Générale à Evry



## ARRÊTÉ

## 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-231 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Société Générale à Evry

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-817 du 18 décembre 2009, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Société Générale, 25 cours Blaise Pascal à Evry,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens, dossier enregistré sous le numéro 2015-0060, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Société Générale, 25 cours Blaise Pascal à Evry comporte 3 caméras intérieures, 2 caméras extérieures visionnant la voie publique.

**ARTICLE 2:** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-817 du 18 décembre 2009, restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3: Monsieur le Gestionnaire des Moyens, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



## Arrêté n °2015076-0012

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 17 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-232 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Société Générale à Mennecy



## ARRÊTÉ

## 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-232 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Société Générale à Mennecy

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-818 du 18 décembre 2009 modifié, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Société Générale, centre commercial du Parc de Villeroy à Mennecy,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens, dossier enregistré sous le numéro 2011-0022 (opération 2015-0059), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

**ARTICLE** 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Société Générale, centre commercial du Parc de Villeroy à Mennecy comporte 1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-818 du 18 décembre 2009 modifié, restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : Monsieur le Gestionnaire des Moyens, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4 :** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



## Arrêté n °2015076-0013

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 17 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-233 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Société Générale à Ste Geneviève des Bois



### ARRÊTÉ

## 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-233 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Société Générale à Ste Geneviève des Bojs

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-820 du 18 décembre 2009, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Société Générale, 23-25 rue Gabriel Péri à Ste Geneviève des Bois,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens, dossier enregistré sous le numéro 2015-0067, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Société Générale, 23-25 rue Gabriel Péri à Ste Geneviève des Bois comporte 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

**ARTICLE 2:** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-PREF-DCSIPC-BSISR-820 du 18 décembre 2009, restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : Monsieur le Gestionnaire des Moyens, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2015076-0014

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 17 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-234 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Société Générale à Brunoy



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

### ARRÊTÉ

# 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-234 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Société Générale à Brunoy

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-291 du 7 mai 2010, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Société Générale, 2 place Saint Médard à Brunoy,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens, dossier enregistré sous le numéro 2015-0064, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

# ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Société Générale, 2 place Saint Médard à Brunoy comporte 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

**ARTICLE 2:** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-291 du 7 mai 2010, restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 3 : Monsieur le Gestionnaire des Moyens, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Sécurité.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François/GARNIER



# Arrêté n °2015076-0015

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 17 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-235 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Bar Tabac Le Damier à Grigny



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

# ARRÊTÉ

# 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-235 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Bar Tabac Le Damier à Grigny

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-217 du 13 avril 2010, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Bar Tabac Le Damier, 12 place du Damier à Grigny,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sieu Hong KHAU, Gérante dossier enregistré sous le numéro 2015-0094, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Bar Tabac Le Damier, 12 place du Damier à Grigny comporte 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-217 du 13 avril 2010, restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3: Madame Sieu Hong KHAU, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2015076-0016

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 17 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-236 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: Garage R.A.S. à Etampes



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

# ARRÊTÉ

# 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-236 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Garage R.A.S. à Etampes

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1.

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-BSISR-170 du 14 août 2009, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: Garage R.A.S., 42 avenue des Grenots à Etampes,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mosé GASPAR, Gérant dossier enregistré sous le numéro 2015-0110, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

# ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : Garage R.A.S., 42 avenue des Grenots à Etampes comporte 4 caméras extérieures ne visualisant pas la voie publique.

ARTICLE 2: Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-PREF-BSISR-170 du 14 août 2009, restent applicables, notamment la finalité: prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mosé GASPAR, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4: Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2015076-0017

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet

le 17 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2015- PREF- DCSIPC- BSISR-237 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection: SARL Massy City- Hôtel Kyriad à Massy



PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

# ARRÊTÉ

# 2015-PREF-DCSIPC-BSISR-237 du 17 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL Massy City-Hôtel Kyriad à Massy

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-001 du 02 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-567 du 21 septembre 2010, autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant: SARL Massy City-Hôtel Kyriad, 3 place de France à Massy,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Farida ABBOU, Gérante dossier enregistré sous le numéro 2015-0119, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 février 2015,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 10 mars 2015,

CONSIDERANT le bien-fondé de la demande de renouvellement au regard des risques de vols et d'agressions dans l'établissement,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral est reconduite, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Ce système, implanté dans l'établissement suivant : SARL Massy City-Hôtel Kyriad, 3 place de France à Massy comporte 6 caméras intérieures.

**ARTICLE 2:** Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-PREF-DCSIPC-BSISR-567 du 21 septembre 2010, restent applicables, notamment les finalités: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3:** Madame Farida ABBOU, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garante des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Directrice.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours prescrit par le préfet et dans un délai maximum de 30 jours, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 4:** Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**ARTICLE 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 6:** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2015076-0018

signé par le Secrétaire Général

le 17 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

Arrêté préfectoral n °2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 215 du 17 mars 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM) relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations situées Chemin Départemental 118 à VILLEJUST



### PRÉFET DE L'ESSONNE

#### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

### ARRÊTÉ

### n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 215 du 17 mars 2015

portant imposition de prescriptions complémentaires au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM) relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations situées Chemin Départemental 118 à VILLEJUST

## LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999 imposant au Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse des prescriptions complémentaires de fonctionnement pour l'exploitation sur la commune de VILLEJUST, CD 118, des activités suivantes :

- <u>rubrique nº 322-B-4 (A)</u>: usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains (90 000 t/an)
- rubrique n° 2910-A-2 (D): Groupes électrogènes (4 MW),

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0096 du 16 mars 2001 modifiant l'article 2.2.3 du titre 3 du chapitre II de l'arrêté préfectoral n° 99-PREF/DCL 0292 du 9 juillet 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 portant prescriptions complémentaires pour le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI 3/BE 0209 du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 8 février 2013 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères par le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse à VILLEJUST,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par le SIOM de la Vallée de Chevreuse par courrier du 19 décembre 2013 et complétées par courrier du 16 décembre 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 février 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 25 février 2015 au SIOM de la Vallée de Chevreuse,

VU l'absence d'observations écrites du SIOM de la Vallée de Chevreuse sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que le SIOM de la Vallée de Chevreuse exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2771 de la nomenclature des installations classées et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### ARRÊTE

### **ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION**

Le SIOM de la vallée de Chevreuse dont le siège social se situe Chemin départemental 118, 91978 COURTABOEUF cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis chemin départemental 118 à VILLEJUST (91140).

# <u>ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES</u>

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

# **ARTICLE 3: MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à <u>453 717 € TTC</u>. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,1 et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

# **ARTICLE 4: DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet selon le calendrier susvisé le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

# ARTICLE 5: RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

# **ARTICLE 6: ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

# **ARTICLE 7: MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### ARTICLE 8: ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 9: APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement:

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- · soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### ARTICLE 10: LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 11: MODALITES TECHNIQUES**

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposées sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- · les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- · les modalités de restriction d'accès au site;
- · les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- · les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

## **ARTICLE 12: CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

L'article 6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°292 du 09 juillet 1999 susvisé est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 13: Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

# **ARTICLE 14: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

# **ARTICLE 15: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, Le maire de VILLEJUST, L'exploitant, le SIOM de la Vallée de Chevreuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-préfète de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

David PHILOT

# ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/215 du 17 mars 2015

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE-**VILLEJUST**

# Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale

Adresse du site

Adresse administrative

Activité

Régime / Classement ICPE

Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des 19/12/2013

garanties financières

SIOM de la Vallée de la chevreuse

Chemin départemental 118

91140 VILLEJUST

Chemin départemental 118

91978 COURTABOEUF

Traitement thermique des déchets

Autorisation

2771

16/12/2014

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - produits dangereux : 85 tonnes - déchets dangereux : 88 tonnes - déchets non dangereux : 4819 tonnes	312 269 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	2cuves enterrées sur le site 50m3	10 900 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 950  Le site est déjà clôturé et fermé par un portail un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire  Le calcul prend en compte la pose de 20 panneaux	300 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Installation de 6 piézomètres déjà en place  2 campagnes d'analyses par ouvrage  Diagnostic de pollution des sols sur la base de 4,2552 hectares	31 276 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la présence d'un gardien 2,5 heures + télésurveillance par jours	57725 €
α	indice d'actualisation des coûts	1	
	The state of the s		

$$\begin{split} M &= S_c \left[ M_e + \alpha \left( M_i + M_c + M_s + M_g \right) \right] \\ &= 1,1^* (312269 + 1(10900 + 300 + 31276 + 57725)) \end{split}$$

Le montant total des garanties financières est évalué à 453 717 € TTC.



# Arrêté n °2015076-0019

signé par le Secrétaire Général

le 17 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

Arrêté préfectoral n ° 2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/216 du 17 mars 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Centre Parisien de Recyclage relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations situées 3 avenue Gay- Lussac Zone industrielle du Val à MORANGIS (91420)



### PRÉFET DE L'ESSONNE

#### **PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

### ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/216 du 17 mars 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Centre Parisien de Recyclage relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations situées 3 avenue Gay-Lussac Zone industrielle du Val à MORANGIS (91420)

## LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0122 du 11 juillet 2007 autorisant la société Centre Parisien de Recyclage (CPR) à exploiter, sur le territoire de la commune de MORANGIS – 3, avenue Gay-Lussac – Zone industrielle le Val, des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE.0017 du 23 septembre 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des activités suivantes de la société Centre Parisien de Recyclage (CPR) sise à MORANGIS – 3 av Gay-Lussac – Zone industrielle Le Val :

<u>- rubrique n° 2714-1 (A)</u>: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Papiers /cartons en vrac: 869 m³

Papiers / cartons en attente de tri ou stockés en balles: 869 m³

Plastiques en attente de tri ou stockés en balles: 120 m<sup>3</sup>

Bois : 41 m³ Volume : 1900 m³

- rubrique n°2791 -1 (A): Installation de traitement de déchets non dangereux

Broyage et mise en balles de vieux papiers, cartons

Quantité de déchets traités : 116 t/j

- rubrique n°2713-2 (D): Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 et 2712.

Stockage de ferrailles en attente de tri

surface: 100 m²

- rubrique n°2716-2 (DC): Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

Déchets d'activité économique en vrac : 522 m³

Déchets ultimes en attente : 180 m³

Volume total: 702 m<sup>3</sup>

-rubrique n°1432-2 (NC): Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés

stockage de fioul dans une cuve enterrée de 8 m³ pour l'alimentation de la chaudière et des engins

capacité équivalente totale : 0,32 m³

- rubrique n°2910-a (NC): installation de combustion

1 chaudière fonctionnant au fioul domestique

puissance thermique maximale: 0,093 MW

<u>- rubrique n°2711-2 (NC)</u> : Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut

Transit des lampes et tubes fluorescents et matériels informatiques

volume total: 100 m<sup>3</sup>

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Centre Parisien de Recyclage par courrier du 11 décembre 2012, et complétées par courrier du 25 novembre 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 février 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 27 février 2015 à la société Centre Parisien de Recyclage,

VU l'absence d'observations écrites de la société Centre Parisien de Recyclage sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société Centre Parisien de Recyclage exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2714-1 et n°2791-1 de la nomenclature des installations classées et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

# ARRÊTE

### **ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION**

La société Centre Parisien de Recyclage dont le siège social se situe ZI Le Val, 3 avenue Gay LUSSAC 91420 MORANGIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis ZI Le Val, 3 avenue Gay Lussac sur la commune de Morangis.

# **ARTICLE 2: OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

# **ARTICLE 3: MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 88 659 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,1 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

# ARTICLE 4: DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet selon le calendrier susvisé le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### ARTICLE 5: RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **ARTICLE 6: ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

### **ARTICLE 7: MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 8: ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 9: APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### ARTICLE 10: LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 11: MODALITES TECHNIQUES**

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposées sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- · les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

### **ARTICLE 12: CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

L'article 6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE.0017 du 23 septembre 2010 susvisé est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 13: Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 14: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 15: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, Le maire de MORANGIS,

L'exploitant, la société Centre Parisien de Recyclage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-préfète de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Segrétaire Général

David PHILOT

# ANNEXE à l'arrêté préfectoral nº 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/216 du 17 mars 2015

### Société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE - MORANGIS

# Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale

Adresse du site

Adresse administrative

Activité

Régime / Classement ICPE

Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières

Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des initial : 11/12/2012

garanties financières / date des compléments

Centre Parisien de Recyclage

Z! Le Val

3 avenue Gay Lussac

91420 Morangis

ZI Le Val

3 avenue Gay Lussac

91420 Morangis

Centre de tri de déchets non dangereux

Autorisation

2714-1 et 2791-1

Compléments: 25/11/2014

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - Déchets d'activités économiques : 270 tonnes - Métaux : 120 tonnes (revente) - Cartons/papiers : 522 tonnes (revente) - Plastiques : 18 tonnes (revente) - Bois : 36 tonnes (revente) - Déchets ultimes : 90 tonnes - Gazole et fioul : 1 cuve enterrée de 8 m³ et 1 cuve aérienne de 1,5 m³	32 847 € TTC
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	1 cuve enterrée sur le site de 8 m³	3 240 € TTC
Мс	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 10 panneaux, le site étant clôturé (3 entrées + 7 sur la clôture)	150 € TTC
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	3 piézomètres de 10 m de profondeur à implanter 1 campagne d'analyses par ouvrage 1 diagnostic de pollution des sols (< 1ha)	27 000 € TTC
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Valeur fixé par l'AM correspondant à la présence d'un gardien 2 heures par jour pendant 6 mois	15 000 € TTC
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 de août 2014 soit 700,1 TP01 de janvier 2011 soit 667,7 TVA en 2014 : 20 % TVA en janvier 2011 : 19,6 %	1,052

Le montant total des garanties financières est évalué à 88 659 € TTC.



# Arrêté n °2015077-0003

signé par le Secrétaire Général

le 18 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

Arrêté préfectoral n ° 2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/222 du 18 mars 2015 portant imposition à Madame MOUTINHO de prescriptions spéciales pour l'exploitation de son établissement PRESSING Les Prés Hauts situé Centre commercial Les Prés Hauts sur la commune de VERRIÈRES- LE- BUISSON



### PRÉFET DE L'ESSONNE

#### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/222 du 18 mars 2015 portant imposition à Madame MOUTINHO de prescriptions spéciales pour l'exploitation de son établissement PRESSING Les Prés Hauts situé Centre commercial Les Prés Hauts sur la commune de VERRIÈRES-LE-BUISSON

# LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L512-12, L.512-20 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 janvier 1985 à la Société BEDOCK, pour l'exploitation au Centre commercial des Prés Hauts, 91370 VERRIÈRES-LE-BUISSON, de l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 251 2° (D) : atelier où l'on emploie des liquides halogénés comportant une machine pour nettoyage à sec en circuit fermé et contenant 200 I de solvant,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2014-0062 du 20 octobre 2014 délivré à Madame MOUTINHO Lucinda, pour la reprise des installations susvisées, actualisées comme suit : - n° 2345 (DC avec BA) : utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements – 1 machine de nettoyage à sec d'une capacité nominale de 10 kg (UNION XP825),

VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos,

VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements,

VU l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthlène » de l'ANSES de novembre 2011,

VU le rapport Bureau Véritas n°003621 2631820/015/001/001 du 22 janvier 2015, relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées sur la période du 01 au 08 décembre 2014 dans certains locaux dont les occupants sont incommodés par les émanations du PRESSING LES PRES HAUTS à Verrière-le-Buisson,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 février 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 27 février 2015 à Madame MOUTINHO,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

Considérant que l'établissement PRESSING LES PRES HAUTS situé centre commercial les Prés Hauts à Verrière-le-Buisson relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L512-12 et L.512-20,

Considérant que le rapport de Bureau Véritas fait état de concentrations importantes en perchloroéthylène dans des locaux contigus au local d'exploitation, occupés par des tiers, jusqu'à 1743 µg/m³ sur la période du 01 au 08 décembre 2015,

Considérant, au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec de l'établissement PRESSING LES PRES HAUTS est la seule activité utilisatrice de perchloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 3 place des Prés Hauts à VERRIERE-LE-BUISSON susceptible de causer les concentrations mesurées.

Considérant donc que la présence de perchloroéthylène est directement imputable à cette activité de nettoyage à sec,

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé,

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à  $250~\mu g/m^3$  pour protéger les populations contre les effets non cancérigènes à long terme du perchloroéthylène et une valeur d'action rapide à  $1~250~\mu g/m^3$  au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en perchloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers,

Considérant donc que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont pas assurés et que les dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement PRESSING LES PRES HAUTS,

Considérant par ailleurs que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la ou des machines de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène,

Considérant par ailleurs la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides,

Considérant la date de mise en service de la machine de nettoyage à sec exploitée par le pressing : machine de marque UNION, type XP825, charge maximale de 10 kg, fabriquée et mise en service en 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

### Article 1 : Objectifs de qualité de l'air intérieur

Mme MOUTINHO Lucinda exploitant l'installation de nettoyage à sec du PRESSING LES PRES HAUTS situé centre commercial les Prés Hauts à Verrière-le-Buisson est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans provoquer le dépassement de la valeur d'action rapide de 1 250 μg/m³ en concentration de perchloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers.

Cet objectif de qualité est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est ensuite abaissée à 250 µg/m³ sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 : Contrôle périodique

L'exploitant est tenu de fournir un rapport de contrôle périodique de son installation datant de moins d'un an, réalisé conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié. Ce contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé à cette fin. Il est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Ce rapport, accompagné des justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives, est transmis à Monsieur le Préfet dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 3 : Diagnostic de pollution historique

A défaut d'avoir identifié la cause du dépassement de la valeur d'action rapide de  $1\,250\,\mu g/m^3$  en concentration de perchloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers, l'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution historique des lieux :

- évacuation de l'ensemble du perchloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au perchloroéthylène,
- · évacuation des vêtements nettoyés au perchloroéthylène,
- · ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes,
- après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité
  d'une mesure des concentrations de perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins
  deux points situés près de la ou des machine(s) de nettoyage et des zones de stockage des produits ou
  déchets contenant du perchloroéthylène, et dans la cave, le cas échéant, selon les modalités prescrites
  à l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant communique les résultats des mesures à Monsieur le Préfet dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une pollution historique est avérée, le rapport établi par l'organisme accrédité est complété par un plan de gestion proposant des actions correctives pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de 250 μg/m³ dans l'ensemble des locaux tiers sans en limiter leurs usages. Si l'exploitant décide de cesser son activité, les actions proposées devront viser le seuil de 250 μg/m³ dans le local du pressing.

### Article 4: Surveillance en exploitation

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normal de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites à l'article 6. Si le conduit de la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées également au débouché de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces mesures destinées à vérifier le respect de la valeur fixée à l'article 1 sont réalisées tous les trois mois. Si les mesures sont inférieures à 1 250 µg/m³ sur deux campagnes successives, la surveillance devient semestrielle.

Si les mesures sont inférieures à 250 μg/m³ sur deux campagnes successives, la surveillance est arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

# Article 5 : Substitution du perchloroéthylène

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mise en service le en 2004, ne devra plus être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. L'exploitant peut également anticiper l'interdiction et substituer volontairement le solvant à une échéance inférieure. En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est suspectée, la surveillance prévue à l'article 4 du présent arrêté est arrêtée.

# Article 6 : Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la ou des machine(s) de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisés sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la ou des machine(s) de nettoyage à sec.

### Article 7: Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par l'article L171-8 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

### Article 9 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas

intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, Le maire de Verrières-le-Buisson, L'exploitant, Madame MOUTINHO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

David PHILOT



### PREFECTURE ESSONNE

### Arrêté n °2015077-0004

signé par le Secrétaire Général

le 18 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

Arrêté préfectoral n ° 2015- PREF/ DRCL/BEPAFI/ SSPILL/218 du 18 mars 2015 portant enregistrement de la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères du Hurepoix (SICTOM du HUREPOIX) pour une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie) localisée RD 152 sur la commune de BRIIS- SOUS-FORGES (91640)



### **PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

### ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/218 du 18 mars 2015
portant enregistrement de la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de Collecte des
Ordures Ménagères du Hurepoix (SICTOM du HUREPOIX) pour une installation de collecte de
déchets apportés par le producteur initial (déchetterie)
localisée RD 152 sur la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640)

### LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure (SDAGE),

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette (SAGE).

VU les plans déchets,

VU le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA),

VU le plan national santé environnement (PNSE),

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Briis-sous-Forges (PLU),

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande du 23 juillet 2014, complétée le 16 septembre 2014, par laquelle le SICTOM du HUREPOIX, dont le siège social est situé 6 rue du Buisson Rondeau BP 38 à BREUILLET (91650), sollicite l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie), sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640) – RD 152, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

- <u>2710-2-b (E)</u>: Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. <u>Collecte de déchets non dangereux</u>, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300m³ et inférieur à 600m³

collecte de déchets non dangereux (végétaux, gravats, métaux, bois, cartons, textiles, papiers,...) soit un volume de 550 m²

-2710-1-b (DC): Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

<u>Collecte de déchets dangereux, l</u>a quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7t

Collecte de déchets dangereux (batteries, lampes tubes, huiles, piles, cartouches d'encre,...), soit une quantité de <u>6,5 tonnes</u>

<u>- 2711 (NC)</u>: Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques

Le volume de DEEE susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³, à savoir 30 m²

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2014 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/750 du 17 octobre 2014 portant mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement, du lundi 24 novembre 2014 au samedi 20 décembre 2014 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Briis-sous-Forges, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Vaugrigneuse et Courson-Monteloup par courrier du 10 octobre 2014, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11,

VU les observations du public recueillies entre le lundi 24 novembre 2014 et le samedi 20 décembre 2014 inclus,

VU la délibération du conseil municipal de Briis-sous-Forges en date du 24 novembre 2014,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis du maire de Briis-sous-Forges sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/081 du 02 février 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Hurepoix (SICTOM du HUREPOIX) pour une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie) localisée RD 152 sur la commune de Briis-sous-Forges,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2015,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux de Forges-les-Bains, Fontenay-les-Briis, Courson Monteloup et Vaugrigneuse, n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités à caractère collectif, tel que mentionné dans le PLU,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par le SICTOM du Hurepoix, vise à remplacer l'ancienne déchetterie situé en pleine commune et d'améliorer les conditions d'accueil et de sécurité des usagers ainsi que des travailleurs,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du SICTOM du Hurepoix, représenté par M.Christian SCHOETTL, dont le siège social est situé 6 rue du Buisson Rondeau BP 38, 91650 Breuillet, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 juillet 2014 et complétée le 16 septembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES, à l'adresse RD 152. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
	dangereux (Végétaux, gravats, métaux, bois, cartons, textiles, papiers,), soit un volume de 550 m <sup>3</sup>	2710-2-Ь	E	-

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BRIIS-SOUS-FORGES	ZN 58 (anciennement ZN 15 et ZN55)	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juillet 2014 puis complétée le 16 septembre 2014. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités à caractère collectif. L'exploitant devra :

- Procéder au démontage de toute construction, équipement, infrastructure de réseaux implantés sur le terrain concédé par la Commune (parcelle ZN 58)
- Procéder aux analyses et opérations nécessaires garantissant que le terrain ne présente plus aucune pollution de quelle que nature que ce soit ;
- Araser toute butte et combler toute excavation afin de restituer un terrain uniformément plat

### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012, applicable aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- -déposée à la mairie de Briis-sous-Forges pour y être tenue à la consultation du publication
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Briis-sous-Forges pendant une durée minimum de 4 semaines.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les inspecteurs de l'environnement, Le maire de Briis-sous-Forges, L'exploitant, le SICTOM du HUREPOIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et aux maires de Forges-les-Bains, Fontenay-les-Briis, Courson-Monteloup et Vaugrigneuse,

Pour le Préfet et par délégation,

David PHILOT



### PREFECTURE ESSONNE

### Arrêté n °2015079-0006

signé par le Secrétaire Général

le 20 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

Arrêté préfectoral n °2015.PREF/ DRCL/BEPAFI/SSPILL226 du 20 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société TOUPRET en vue d'exploiter une unité de conception, fabrication et commercialisation d'enduits de peinture sur la commune de CORBEIL-ESSONNES



### PRÉFET DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

### ARRÊTÉ

### n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL226 du 20 mars 2015

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société TOUPRET en vue d'exploiter une unité de conception, fabrication et commercialisation d'enduits de peinture sur la commune de CORBEIL-ESSONNES

### LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 et suivants, R.512-14 et R.512-20

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°84-0354 du 3 février 1984 autorisant la société FABENREV à procéder à la restructuration et à l'extension d'une installation classée au 38 Rue du 14 Juillet à CORBEIL-ESSONNES, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 0089ter.1° broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, de produits minéraux artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW.
- -0089.1° broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décotication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW
- 0361.B.1° installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : dans tous les autres cas, si la puissance absorbée est supérieure à 500 KW.
- 0153bis.A.2° combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel : si la puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible, exprimée en P.C.I., susceptible d'être consommée par seconde) est comprise entre 4 MW et 20 MW.

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 septembre 2005 à la Société TOUPRET, dont le siège social est situé 24, Rue du 14 Juillet à CORBEIL-ESSONNES (91100), pour la reprise des installations précédemment exploitées par la Société FABENREV,

VU la demande du 24 janvier 2014, complétée le 11 août 2014 et le 21 janvier 2015, par laquelle la société TOUPRET, dont le siège social est situé 24, Rue du 14 Juillet à CORBEIL-ESSONNES (91100), sollicite l'autorisation d'exploiter à la même adresse une unité de conception, fabrication et commercialisation d'enduits de peinture, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2515-1b (E) installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, dont la puissance installée des installations est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW Puissance totale 343 kW
- 1172 (NC) stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques.

Tonnage: 5 T

- 1530 (NC) Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public,

Volume: 800 m3

- 2910 (NC) installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771,

Puissance: 1,2 MW

- 2920 (NC) installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissance 5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques,

Puissance: 429 kW

- 2925 (NC) ateliers de charge d'accumulateurs

Puissance: 16,8 kW.

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 février 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2015 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E15000026/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 5 mars 2015, désignant Monsieur Michel BARNERIAS, Ingénieur, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Daniel SOMARIA, Technicien Supérieur de Maîtrise, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/217 du 17 mars 2015 portant décision d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la Société TOUPRET à CORBEIL-ESSONNES selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

### ARTICLE 1er:

Une enquête publique de 39 jours sera ouverte à la mairie de CORBEIL-ESSONNES, <u>du 13 avril 2015 au 21 mai 2015 inclus</u>, relative à la demande d'autorisation présentée par la société TOUPRET, dont le siège social est situé 24, Rue du 14 Juillet à CORBEIL-ESSONNES, en vue d'exploiter à la même adresse une unité de conception, fabrication et commercialisation d'enduits de peinture soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2515-1b (E) installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, dont la puissance installée des installations est supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW Puissance totale 343 kW

### ARTICLE 2:

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de CORBEIL-ESSONNES, ETIOLLES, SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, EVRY, SAINTRY-SUR-SEINE, dont une partie du territoire est située dans le rayon de 2 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction des Relations avec les Collectivités Locales -Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles - Boulevard de France - CS 10701 -91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique des études d'impact et de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr - Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement).

### ARTICLE 3:

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de CORBEIL-ESSONNES située 2, Place Galignani, siège de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- lundi, mardi, mercredi et vendredi de : 8h45 à 12h et 13h45 à 17h
- mairie fermée le jeudi matin
- jeudi après midi de : 13h45 à 17h
- samedi de 9h à 12h

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance au siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de CORBEIL-ESSONNES, dans les meilleurs délais et elles devront parvenir avant la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire, la société TOUPRET, représentée par Monsieur Marc Le Hégarat, Directeur Industriel (Tél: 01 69 89 74 01).

Le dossier pourra, en outre, être consulté, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Essonne auprès du Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de ce bureau, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

### **ARTICLE 4:**

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 5 mars 2015, Monsieur Michel BARNERIAS, Ingénieur, a été désigné commissaire enquêteur titulaire. En cas d'empêchement, celui-ci sera remplacé par Monsieur Daniel SOMARIA, Technicien Supérieur de Maîtrise, qui a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de CORBEIL-ESSONNES, les jours et heures suivants :

- lundi 13 avril 2015 de 9h à 12h
- samedi 25 avril 2015 de 9h à 12 h
- mercredi 29 avril 2015 de 9h à 12 h
- mardi 5 mai 2015 de 14h à 17h
- jeudi 21 mai 2015 de 14h à 17h

### ARTICLE 5:

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

### **ARTICLE 6:**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération.

### ARTICLE 7:

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de CORBEIL-ESSONNES, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex

### ARTICLE 8:

L'indemnisation du commissaire enquêteur (qui sera faite conformément à la réglementation en vigueur), ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la société TOUPRET.

### ARTICLE 9:

Les conseils municipaux des communes de CORBEIL-ESSONNES, ETIOLLES, EVRY, SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **ARTICLE 10:**

Conformément aux dispositions des articles R.512-26 et suivants, le Préfet de l'Essonne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, ou une décision de refus d'exploitation.

### **ARTICLE 11:**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Les Maires des communes de CORBEIL-ESSONNES, ETIOLLES, SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL, EVRY, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE,

Le Commissaire enquêteur,

L'exploitant, la société TOUPRET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

David PHILOT



### PREFECTURE ESSONNE

### Arrêté n °2015078-0001

signé par le Secrétaire Général

le 19 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne Sous- Préfecture de Palaiseau BAIE

ARRETE n ° 2015/ SP2/ BAIE/010 du 19 mars 2015 portant cessibilité des terrains cadastrés section AI n °149, 152 et 153 nécessaires à la réalisation du Grand Pôle Internodal de Juvisy- sur- Orge.



### PRÉFET DE L'ESSONNE

### SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

### ARRETE

nº 2015/SP2/BAIE/010 du 19 mars 2015

Portant cessibilité des terrains cadastrés section AI n°149, 152 et 153 nécessaires à la réalisation du Grand Pôle Internodal de Juvisy-sur-Orge.

### LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'environnement;

VU le code de la voirie routière;

VU la loi nº 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratic de proximité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi nº2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne :

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Scerétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/SP2/BAIE/019 du 7 mai 2014 portant ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet du Grand Pôle Intermodal de Juvisy-sur-Orge ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin 2014 au 2 juillet 2014 sur le territoire de la commune de Juvisy-sur-Orge;

VU le plan parcellaire;

VU l'état parcellaire;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis favorable émis le 15 juillet 2014 par le commissaire enquêteur;

VU l'avis favorable émis le 1er septembre 2014 par le sous-préfet de l'alaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008,PREF-DRCL/0139 du 22 février 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de Grand Pôle Intermodal de Juvisy-sur-Orge sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U) de la commune de Juvisy-sur-Orge avec l'opération;

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/063 du 8 février 2013 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2008-PREF.DRCL/0139 du 22 février 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet de Grand Pôle Intermodal de Juvisy-sur-Orge sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U) de la commune de Juvisy-sur-Orge avec l'opération ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne du 8 janvier 2015 demandant la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de Grand Pôle Intermodal sur le territoire de la commune de Juvisy-sur-Orge;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification aux propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne :

### ARRÊTE

ARTICLE 1st: Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne, les parcelles de terrain cadastrées section AI n°149, 152 et 153 telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à la réalisation du projet de Grand Pôle Intermodal sur le territoire de la commune de Juvisy-sur-Orge.

ARTICLE 2: La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de Palaiseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry et adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne ainsi qu'au maire de Juvisy-sur-Orge qui procédera à un affichage en mairie.

P. le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général?

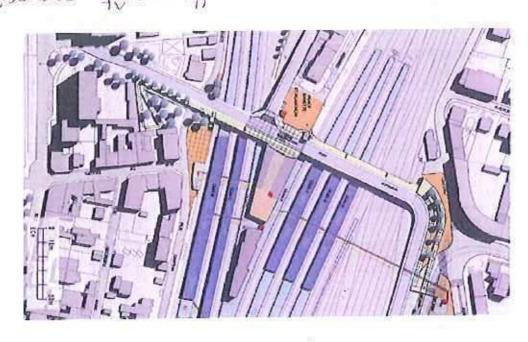
David PHILOT

# concernant les parcelles AI 149, AI 152, AI 153 LES PORTES DE L'ESSONNE

## Enquête parcellaire

« Grand Pôle Intermodal de Juvisy-sur-Orge » à Juvisy-sur-Orge dans le cadre du projet de DHITOL erus saam e 11 Jul The pain ette annuance

ETATS PARCELLAIRES



Grand Pôle Intermodal de Juvisy-sur-Orge

ode Plan

COMMUNE: JUVISY-SUR-ORGE

	-		CADASTRE	130000	EMP	PRISE	HODE ENTIDORE	Toblec		
Sone	014	Surface		- 1			I CHOIL	TOW I		PROPRIETAIRE
	2	en m2	Lieudit	Nature	Surface en m2	Section	Section Surface Section No en m2 N°	Section	Inscrit à la matrice cadastrale	Rèel ou présume tel
₹	149	1526	80 rue Jean Argeliès	Proprièté bâtie à usage d'habitation					CAMBUZAT Claude André Raymond époux de MORIN Monique 31 rue Piver 91260 JUVISY-SUR-ORGE	Madame CAMBUZAT Monique Gabrielle Henriette, retraitée, née le 13 avril 1943 à PARIS (3smarrondissement), demeurant 5, rue Principale à LIOUX-LES-MONGES (23700), épouse de Monsieur PAYARD Jacques Michel Adrien.
									CAMBUZAT Monique Gabrielle Henriette épouse de PAYARD Jacques 5 rue Principale 23700 LIOUX-LES-MONGES	Monsieur CAMBUZAT Claude André Raymond, retraité, né le 21 septembre 1945 à PARIS (3°ms arrondissement), demeurant 31, rue Piver à JUVISY-SUR-ORGE (91260), époux de Madame MORIN Monique Marie Anne Médeleine.

### EFFET RELATIF :

Arrêté N°2015078-0001 - 26/03/201

Bien recueilli dans les successions de :

Maurice Jean, décédée à DRAVEIL (Essonne), le 24 juillet 2003, de laquelle ils étaient les seuls héritiers ensemble pour le tout ou divisement chacun pour moitié, sauf à prendre en compte les droits du conjoint survivant à savoir Monsieur CAMBUZAT Maurice, depuis décède comme il est dit ci-après : Attestation de propriété établie après ledit décès par Maître CHAPLAIN, notaire associe à VERSAILLES (Yvelines), le Madame VOISIN Suzanne Geneviève, leur mère, en son vivant retraitée, née à PARIS (2672), le 11 juillet 1914, demeurant 80, rue Argeliès à JUVISY-SUR-ORGE (Essonne), épouse de Monsieur CAMBUZAT 21 janvier 2004, publiée et enregistrée au 2000 bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 10º mars 2004, volume 2004 P nº 1652.

Et de Monsieur CAMBUZAT Maurice Jean, leur père, en son wvant retraité, ne à PARIS (4cm²), le 7 février 1915, demeurant 80, rue Jean Argeliès à JUVISY-SUR-ORGE (Essonne), veuf et non remarié de Madame VOISIN Suzanne Geneviève, décêde à AUZANCES (Creuse), le 27 novembre 2011, duquel its étaient les seuls héritiers ensemble pour le tout ou divisement chacun pour moitie : Attestation de propriété établie après ledit décès par Maitre CHAPLAIN, notaire associé susnomme, le 14 mai 2013, publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL ESSONNES 2, le 30 mai 2013, volume 2013 P 8

. No	Plan		
9	Sect	Þ	
18.88	×	152	
	Surface en m2	1 115	
CADASTRE	Lieudit	82 rue Jean Argelies	펟
Separation (DES)	Nature	Propriété bâtie sournise au régime de la copropriété	
EMPRISE	Surface en m2	3 <del>400 - 200</del>	
RISE	Section N°		
HORS E	Surface Section en m2 N°		
HORS EMPRISE	Section N°	(i)	
Section of the second section of the second	Inscrit à la matrice cadastrale	COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 82 RUE JEAN ARGELIES 82 rue Jean Argeliès 91260 JUVISY-SUR-ORGE	
PROPRIETAIRE	Réel ou présume tel	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A JUVISY-SUR-ORGE 82 ROE JEAN ARGELIES, ayant son siège 82, rue Jean Argelies à JUVISY-SUR-ORGE (91280).	La Société dénommée CABINET MOREAU SA 16 rue Charles Fourier 91030 EVRY

### EFFET RELATIF:

Parcelle cadastrée section Al nº 152 figurant à l'ancien cadastre sous le n° 56 g de la section C :

Etat descriptif de division en 23 lots numérotés de 1 à 23 répartis en trois bâtiments " A ", " B " et " C " avec la quote-part des parties communes générales de l'immeuble rattachée à chaque lot s'exprimant en millièmes et règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Maître DIEULESAINT, notaire à VILLENEUVE SAINT GEORGES, le 22 mai 1964, publié au 2 en bureau des hypothèques de CORBEIL, le 16 juin 1964, volume 11.865 n° 2.

de CORBEIL ESSONNES, le 22 juin 2005, volume 2005 P n° 4744 : ledit acte contenant la suppression du lot n° 4 et la création de deux nouveaux lots n° 24 et 25. Ledit état descriptif de division et règlement de copropriété suivi d'un modificatif établi suivant acte reçu par Maître VINCENT, notaire à DRAVEIL, le 24 mai 2005, publié et enregistré au 2cm bureau des hypothèques

volume 2005 P n° 5114; ledit acte concernant la comparution du Syndic. Ledit acte modificatif lui-même suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître VINCENT, notaire susnommé, le 6 juin 2005, publié et enregistré au 2ºme bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 6 juillet 2005, Page 4

COMMUNE: JUVISY-SUR-ORGE

Grand Pôle Intermodal de Juvisy-sur-Orge

CADASTRE		EN	EMPRISE	(Septiment)	PROPRIETAIRE
	Nature	Numero du lot	Tantièmes	Inscrit à la matrice cadastrale	Réel ou présume tel
82 rue Jean Argelies	Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussee, une boutique et arrière boutique, water-closets.	e <del>s</del>	186/1.003 <sup>6mes</sup>	FABRE 9 rue des Charmes	Société dénommée SCI FABRE, Société Civile Immobilière au capital de 609.80 Euros, avant son sidoe
	Dans le bâtiment A, au 1 <sup>er</sup> étage, un appartement comprenant : entrée, cuisine, salle de sérour, deux chambres, salle de bains, penderie, water-closets.	24	193/1,000emes	91230 MONTGERON	9, rue des Chames à MONTGERON (91230), identifiée au SIREN, sous ien° 414 628 537 – R.C.S. EVRY, Representée par son gérant :
	Dans le bâtiment B, au 1 <sup>er</sup> étage, à droite de l'escalier, une cuisine avec l'usage en commun des wc se trouvant à l'étage avec les lots 3, 4, 5, 7,8 et 9	ю	18/1,000cmss	je <sup>il l</sup>	Monsieur FABRE Dominique 9. rue des Charmes 91230 MONTGERON
	Dans le bâtiment B, au 1er étage, un appartement comprenant : une chambre et un cabinet de toilettes, avec l'usage en commun des wc se trouvant à l'étage avec es ots 3, 4, 5, 6, 7 et 9	o o	34/1,030676		
	Dans le bătiment B au 2 <sup>timo</sup> étage, à gauche de l'escalier, un appartement comprenant : entrée, cuisine, deux chambres, water-dosets.	(F)	71/1,0005mas		
	Dans le bâtiment B, au 3time étage, à droite de l'escalier, un appartement comprenant : entrée, quisine, une chambre, water-closets.	12	52/1.000¢ncs		10
	Dans le bâtiment B, une cave au sous-sot portant le numèro 4	4	4/1,000eres		

No	Pan e			
	Sect	75		
	No	152		
	Surface en m2	1115		
CADASTRE	Lieudit	82 rue Jean Argeliès		
TRE	Nature	Dans le bétiment B, une cave au sous-soi portant le numéro 6	Dans le bâtiment C, un garage au sous-sol	La jouissance exclusive d'un jardin de 581 m².
m	Numero du lot	ø	23	23
EMPRISE	Tantièmes	4/1,000emes	25/1,500ores	40/1.000anes
THE REAL PROPERTY AND PARTY OF THE PARTY OF	Inscrit à la matrice cadastrale	FABRE 9 rue des Charmes 91231 MONITGERON		
PROPRIETAIRE	Réel ou présumé tel	Société dénommée SC: FABRE, Société Gwile Immobilière au capital de 609,80 Euros, ayant son lege on mardas Charmes à MONTCESON (01750) Horalita	Représentée par son gérant :	Monsieur FABRE Dominique 9, rue des Charmes 91230 MONTGERON N°2015078

### EFFET RELATIF:

## Lots numéros 1 - 2 - 21 - 22 - 23 :

ACQUISITION par la Société alors en formation, avec obligation pour elle de justifier de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés : Acce reçu par reçu par Maître DOBBE, notaire associé à BRUNOY (Essonne), avec la participation de Maître GROUAS, notaire à SAVIGNY-SUR-ORGE (Essonne), le 10 novembre 1997, publié et enregistré au 2<sup>eme</sup> bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 7 janvier 1998, volume 1998 P n° 38.

de ce fait la reprise à son profit des engagements pris par elle aux termes de l'acquisition susvisee. constatant le dépôt au rang de ses minutes de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de commerce d'EVRY, le 2 décembre 1997, attestant de l'immatriculation de la Société au registre du commerce, entrainant Ledit acte suivi d'un acte reçu par Maître DOBBE, notaire susnommé, le 1er avril 1998, publié et enregistré au 2eme bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 13 mai 1998, volume 1998 P n° 2768 :

Lots numéros 6 et 9 :
ACQUISITION : Acte reçu par reçu par Maître NYS, notaire à MONTGERON (Essonne), le 27 janvier 2006, publié et enregistré au 2<sup>cm</sup> bureau des hypothéques de CORBEIL ESSONNES, le 17 mars 2006, volume 2006 P n° 1893.

COMMUNE: JUVISY-SUR-ORGE

Grand Pôle intermodal de Juvisy-sur-Orge

du chef de la SCI FABRE

EFFET RELATIF (suite)

Lots numeros 11 et 19:

ACCUSITION: Acte regu par Maître NYS, notaire susnommé, le 16 décembre 2003, publié et enregistré au 2<sup>5000</sup> bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 26 janvier 2004, volume 2004 P n° 580.

ACCUSITION: Acte regu par Maître NYS, notaire susnommé, le 7 janvier 2003, publié et enregistré au 2<sup>5000</sup> bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 3 mars 2003, volume 2003 P n° 1618.

N	Plan						
	Sect	≥			LELEVA P		
	N.	152					
	Surface en m2	1 10					
00000	Lieudit	82 rue Jean Argeliės	e				
	Nature	Dans le bâtiment B au rez-de-chaussée, à gauche en entrant, une chambre, avec l'usage en commun des wo se trouvant au 1ª étage avec les lots n° 4, 5, 6, 7, 8 et 9	Dans le bâtiment B au rez-de-chaussée, à droite en entrant, une chambre, avec l'usage en commun des wo se trouvant au 1er étage avec les lots n° 3, 4, 6, 7, 8 et 9.	Dens le bâtiment B, une cave au sous-soi portant le numéro 3.	Dens le bâtiment B, une cave au sous-soi portant le numéro $\overline{\iota}$ ,	Dans le bâtiment B au rez-de-chaussée, un appartement comprenant : une pièce, chambre, wo-douche-lavabo.	Dans le bâtiment B su rez-de-chaussée, un appartement comprenant : une pièce, cuisine, wo-douche-lavabo.
	Numéro du lot	Ĺú	<b>c</b> n	16	8	24	25
CMCNOC	Tantièmes	18/1,000arus	23/1,000pinus	5/1,000mes	7/1,000anes	47/1.000/emes	397,0002*mes
	Inscrit à la matrice cadastrale	FROLEAU Michel Alain Gabriel époux de HENRY Marie 12 rue Malle: 91200 ATHIS MONS	ine Odets	SIZM YI HIS ISONS		27	
PROPRIETAIRE	Réel ou présumé tel	Monsieur FROLEAU Michel Alain Gabriel, technicien Siè le 18 décembre 1963 à PARIS (19ème arrondissements) et Madame HENRY Marie-Catherine Odette Germatie, adjointe administrative principale, son épouse, née le 3 min 1967 à Il MISY CHE ORDET (Franche).	ensemble 12, rue Maliet à ATHIS MONS (91200).  **Propriet L'ATHIS MONS (91200).  **Propriet L'ATHIS MONS (91200).  **Propriet L'ATHIS MONS (91200).	Arrêté			

### EFFET RELATIF:

ACQUISITION au cours et pour le compte de la communauté : Acte reçu par Maître LAFAY, notaire à JANVILLE (Eure-et-Loir), avec la participation de Maître VINCENT, notaire à DRAVEIL (Essonne), le 24 mai 2005, publié et enregistré als présentes des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 19 juillet 2005, volume 2005 P n° 5414.

COMMUNE: JUVISY-SUR-ORGE

Grand Pôle Intermodal de Juvisy-sur-Orge

Faisant actuellement élection de domicile en l'Etude de Maître PERINELLI, notaire, 15 bis rue Henri Dunant à SAVIGNY-SUR-ORGE (91800), Monsieur SARRY Saïd, retraité, né le 15 janvier 1917 à FORT NATIONAL (Algérie), demeurant 82, rue Jean Argelies à JUVISY-SUR-ORGE (91280), celibataire majeur, Réel ou présumé tel PROPRIETAIRE 15 bis rue Henri Dünant 91600 SAVIGNY-SUR-DRGE Maître PERINELLI, notaire Inscrit à la matrice cadastrale SARRY Said 27/1,000¢mss Tantièmes EMPRISE Numero du lot 15 Dans le bâtiment B, une chambre située au 1<sup>er</sup> étage, 1<sup>ore</sup> porte à gauche, avec l'usage en commun des wo se trouvent à l'étage avec les tots n° 3, 4, 5, 6, 8 et 9. Nature CADASTRE 82 rue Jean Argeliès Lieudit Surface en m2 1115 152 ž Sect. 는 등 등 A*rrêté N*°2015078-0001

SCHET RELATIE:
SCOUISTION : Acte regu par Maître VENOT, notaire à SAVIGNY-SUR-ORGE (Essonne), le 29 novembre 1973, publié et enregistré au 2ºn² bureau des hypothéques de CORBEIL ESSONNES, le 14 décembre 1973, volume 1306

70	Plan		
100	Sect	25	
	Z.	152	
	Surface en m2	ÇĀ	
CADASTRE	Lieudit	82 rue Jean Argelles	
TRE	Nature	Dans le bâtiment B, un appartement situé au 1 <sup>st</sup> étage, 2 <sup>ème</sup> porte à gauche, comprenant : une cusine, une chambre, cabinet de toilettes, avec l'usage en commun des wo se trouvant à l'étage avec les lots n° 3, 4, 5, 6, 7 et 9.  Dans le bâtiment B, un appartement situé au 2 <sup>ème</sup> étage à droite de l'escaller, comprenant : une entrée, une cuisine, une chambre, water-closets.  Dans le bâtiment B, une cave au sous-sol portant le semé n° 1.	Dans le bătment B, une cave au sous-soi portant le numero 5
E	Numéro du lot	i 10 8	6
EMPRISE	Tantièmes	42/1.000tmcs 52/1.000cmcs	4/1,000@mas
	inscrit à la matrice cadastrale	FABRE Dominique César époux de THIOU Béatrice 9, rue des Charmes 91230 MONTGERON THIOU Béatrice Renée Yvonne épouse de FABRE Dominique 9, rue des Charmes 91230 MONTGERON	
PROPRIETAIRE	Réel ou présumé tel	Monsieur FABRE Dominique César, photograveur, né le 12 mai 1961 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (Vagle-Mame) et Madame THIOU Béatrice Renée Yvogre, agent administratif, son épouse, née le 14 juin 1962 à NIORT (Deux Sévres), demeurant ensemble 9, rue des Charmes à MONTGERON (31230).	

### EFFET RELATIF:

Lots numéros 8 et 14:
ACQUISITION au cours et pour le compte de la communauté : Acte reçu per Maître DOBBE, notaire associé à BRUNOY (Essonne), avec la participation de Maître IMBAULT, notaire à CORBEIL ESSONNES, le 31 mai 1996, publié et enregistré au 2<sup>èrre</sup> bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 4 juillet 1996, volume 1996 P n° 3744.

Lots numéros 10 et 18:
ACQUISITION au œurs et pour le compte de la communauté : Acte reçu par Maître DOBBE, notaire associé susnommé, le 11 septembre 1997, publié et enregistre au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 5 novembre 1997, volume 1997 P n° 6383.
Page 1997, volume 1997 P n° 6383.

COMMUNE: JUVISY-SUR-ORGE

Grand Pôle Intermodal de Juvisy-sur-Orge

Surface Lieudit Nature Numéro Tantièmes Inscrit à la matrice en m2 du lot Tantièmes Inscrit à la matrice cadastrale du lot San Argelies Dans le bâtiment B, un appartement situé au 3ers 13 7171.000ers 24 nue Condoxoet Cuisine, séjour, une chambre, salle d'œu avec water-dosets,  Dens le bâtiment B, une cave au sous-sol portant 15 15/1.000ers le numéro 2	ž.				CADASTRE	TRE	E	EMPRISE		BRODRETAIBE
152 1115 82 rue Jean Argeliës Dans le bătiment B, un appartement situé au 3em 13 7171.000ems etage à gauche de l'escalier, comprenant : entrée, cuisine, sejour, une chambre, saile d'eau avec water-dosets.  Dans le bătiment B, une cave au sous-sol portant 15 1571.000ems le numéro 2	Plan	Sect	No	Surface en m2	Lieudit	Nature	Numéro du lot	Tantièmes	Inscrit à la matrice cadastrale	Réel ou présume tel
Dens le bâtiment B, une cave au sous-sol portant 15 15/1,000thres.  le numéro 2	Arrêt	₹	152	1115	82 ne Jean Argeliës	Dans le bâtment B, un appartement situé au 3emetage à gauche de l'escalier, comprenant : entrée, cuisine, séjour, une chambre, sale d'esu avec	13	71/7.0008725	PINA Johanna Sophie 24 rue Condocet 91290 ARPAJON	Macernaiseile PINA Johanna Sophie, commerciale, née le 17 décembre 1981 à LONGJUMEAU (Essonne), demerrant 24 nus Condencet à ADD (CM, 1044)
2001 - 26/03/2	é N°2015078-00					water-dosets, Dens le bâtiment B, une cave au sous-sol porrant Te numéro 2	15	15/1,000bncs		pacses avec Monsieur L4INE Jérémie Oliver Michel, en vertu d'une décision enregistrée au Tribuna d'Instance de LONGJUMEAU (Essonne), le 30 juin 2010.
	001 - 26/03/2						***	-		

Ben propre a Mademoiselle PINA ACQUISITION suivant acte recu par Maître PERRIN, notaire associe à ATHIS-MONS (Essonne), le 3 novembre 2005, publiè et enregistré au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 14 cécembre 2005, volume 2005 P n° 9327.

	¥-		Plan	200	. 2
	≥		Sect	2	
	153		N		
	574 (superficie à acquerir : 195 m²)		en m2	Surface	
	25 rue de Draveil		Lieudit	Sections	CADASTRE
	Sal		Nature	OF THE PERSON NAMED IN COLUMN 1	
	P		en m2	2	EWP
		14	No		EMPRISE
		PH 113	Surface Section		HORS EMPR
		M	Section		MPRISH
	BEDU Gérard Jacques époux de DE KERGROHEN Alyette 5 avenue Pasteur 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX	cadestrale	Inscrit à la matrice		
Arrêté №20	Monsieur BEDU Gérard Jacques, retraité, né le 30 avril 1933 à PARIS (140ms arrondissemes), demeurant 5, avenue Pasteur à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), époux de Madame de KERGROHEN Alyette.	and the property of	Réel ou présumé fai	PROPRIELAURE	DOOR THE ACTION

### EFFET RELATIF:

après ledit décès par Maître DEMORTREUX, notaire susnommé, le 10 juin 1975, publiée et enregistrée au 2tre bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 28 juillet 1975, volume 2049 n° 14. termes d'un acte reçu par la SCP " Xavier DEMORTREUX et Yves GERALDY ", notaires associés, le 10 juin 1975, pour un/quart (1/4) en toute propriété et troisiquarts (3/4) en usufruit : Attestation de propriété établie savoir Madame Veuve BEDU née BUGUET, donataire aux termes d'un acte reçu par Maître HASSELMANN, notaire à PARIS, le 9 avril 1929, de l'universalité des biens composant la succession, mais ayant opté aux Quatrefages à PARIS (5<sup>erre</sup>), époux de Madame BUGUET Marguerite Alice, décèdé à PARIS (7<sup>erre</sup>), le 7 janvier 1969, duquel il était le seul héritier, sauf à prendre en compte les droits de survie du conjoint survivant à Parts et droits soit trois/quarts en nue-propriété, recueillis dans la succession de Monsieur BEDU Fernande Louis, son père, en son vivant architecte, né à PARIS (20 ), le 11 février 1893, demeurant 6, rue

dècès par Maître DEMORTREUX, notaire susnommé, le 24 décembre 1997, publiée et enregistrée au 2ºmº bureau des hypothéques de CORBEIL ESSONNES, le 25 février 1998, volume 1998 P nº 1271. (5ºms), veuve en uniques noces de Monsieur BEDU Fernand Louis, décédée à EPINAY-SUR-ORGE (Essonne), le 19 mars 1997, de laquelle il était seul et unique hériter : Attestation de propriété établie après ledit Le surplus soit un/quart (1/4) indivis recueilli dans la succession de Madame BUGUET Marguerite Alice, sa mère, en son vivant retraitée, née à PARIS (14em), le 9 août 1896, demeurant 6, rue Quetrefages à PARIS



### PREFECTURE ESSONNE

### Arrêté n °2015084-0002

signé par le Secrétaire Général

le 25 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne Sous- Préfecture de Palaiseau BAIE

ARRETE n  $^{\circ}$  2015/ SP2/ BAIE/012 du 25 mars 2015 approuvant le cahier des charges de cession à la SCCV K PARK 1 d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust



### PRÉFET DE L'ESSONNE

### SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Inforministérielles et de l'Environnement

### ARRETE

n° 2015/SP2/BAIE/ot 2 du 9 5 MARS 2015

approuvant le cahier des charges de cession à la SCCV K PARK 1 d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust

> LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne :

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Courtabocuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-193 du 22 avril 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtabocuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du conseil municipal du 4 février 2013;

VU 1.'arrêté n°2014-PREF-DRCL/BEPAFI/218 du 14 avril 2014 approuvant le cahier des charges de cession à ADHIKA PARK d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la demande de la commune de Villejust en date du 4 mars 2015;

CONSIDERANT que le permis de construire accordé à la Société ADHIKA SAS a été transféré à la SCCV KPARKI;

CONSIDERANT qu'une erreur est intervenue lors de l'évaluation de la surface dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL/BEPAFI/218 du 14 avril 2014;

S U R proposition du scerétaire général de la préfecture de l'Essonne;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>st</sup>: Est approuvé le cahier des charges du lot n°11 de la cession à intervenir entre SAREAS Immobilier et KPARK1 concernant un terrain de 6 015 m² et une surface plancher de 3 000 m² (au lieu des 2 800 m² initiaux), sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vant décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation, Le Récrétaire Général.

David PHILOT

### TITRE III FICHE DE LOT

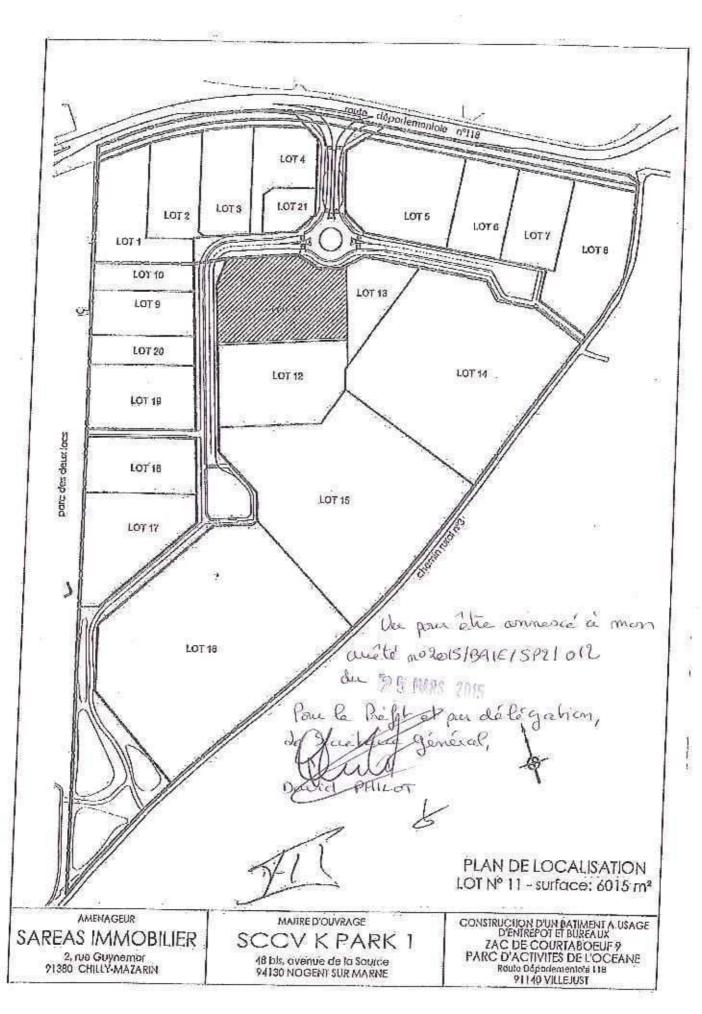
	4	Identification du terrain	
Pièce Jointe : Pi	an de situation du l	lot	
Adresso du terr	ain		
ZAC DE COURT 91140 VILLEJUS	TABOEUF 9	LOYN® 11 ZONE ZB	OCATORD PRODUCTION CONTRACTOR
Identité :	do l'Aménageur	ldentité du Vendeur	Identité de l'Acquéreur
2, Rt 7/1 de la f	AS immobiller to Guynemer butte Airx Bergers - Chilly-Mazerin	SAREAS Immobilier 2, rud Guynamax 2A de la Butte Aux Bergers 91380 - Chilly Mazarin	SCCV K PARK 1 48, bis avenue de la Source 94130 – Nogent sur Marne
Affectation prév	CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE	ET LOCAUX SOCIAUX, PARKING EXTERIEUR.	***************************************
INMINERABLE DEW	INCPOT, BUNEAUX	ET LOCKON SOCIAON, PARNING ENTERIEUM.	
	Sen	itudes d'Utilité Publique applicables au t	errain
A définir au cam	pléter éventuellem	ent	
	5		vicendos del tradiciona de majoresperos
escon a	Di	spositions d'urbanisme applicables au ter	rain
Le document d'u du 4 février 2013.		nce est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 mod	difié par décision du Conseil Municipal
	édiffer sur le terra	ue en zone ZB du PAZ-RAZ ou AUZB du futur PLU In devra respecter les articles du règlement de ce	ette zone alrisi que les dispositions du
Dis	positions relativ	es à l'acquisition ou à l'édification de par	kings folsonnés (ZB)
APPLICATIONS DE	S DISPOSITIONS DU	CCCT CONCERNANT LES PLACES DE PARKINGS MU	TUALISEES
	Disj	positions relatives à la densité (surface en	ım²)
		coptible d'être édifiée sur la parcelle présenteme t concerné, la surface de plancher autorisée est d	
		on effective de la constructibilité n'est possible q nisme applicables à l'îlot de propriété ou à la partie	e qui en sera détachée.
AÍT A CHILLY-MAZ e CESSIONNAIRE vecede de la mention	- 50	LE ? Mars 2515 ls of ayoun The AMENAGEUR (Précédé de la mention « Lu et approuvé »)	iles pour être connes à mon aviéte ro 2015/BAIE
	ie de Villejust LE L LE MAIRB	14. D.3. 2015 APPROUVE en préf Le préfet	Luc 25 MARS 2015 fecture de l'Essanne LE

Arrêté Nº2015084-0002 - 26/03/2015 Dawid PHILOT

Page 135

TOT 100

Serge PLUMERAND





# Arrêté n °2015083-0004

signé par le Sous- Préfet d'Etampes

le 24 Mars 2015

91-01 Préfecture de l'Essonne Sous- Préfecture d'Etampes BTPA

Arrêté n ° 92/15/ SPE/ BTPA/ MOT 37-15 du 24 mars 2015 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la Société Automobiles Historiques intitulée "COUPES DE PRINTEMPS" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Monthléry le samedi 28 mars 2015



#### PREFET DE L'ESSONNE

### SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

#### ARRETE

n° DL/15/SPE/BTPA/MOT 37-15 du 2 4 MAR. 2015 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la Société Automobiles Historiques intitulée «COUPES DE PRINTEMPS» sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 28 mars 2015

> Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M, Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2014-PREF-MCP-049 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de la Société Automobiles Historiques représentée par M. Flavien MΛRCAIS – 46 avenue du Président Wilson – 75116 PARIS, tendant à être autorisée à organiser le samedi 28 mars 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

### ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: La Société Automobiles Historiques, représentée par M. Flavien MARCAIS, est autorisée à organiser le samedi 28 mars 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

**ARTICLE 2**: Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3: Présentation de la manifestation :

Roulages encadrés de 10 heures à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Roulages non chronométrés par sessions de 15/20 minutes

Nombres de véhicules présents : 120

Nombres de spectateurs attendus : entre 1000 et 1500 personnes

**ARTICLE 4**: Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h;
- une régulation de l'ailure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'ailure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.
- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'aliure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci;
- Le chronométrage est interdit;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006); un médecin et une ambulance seront présents sur le site;
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint);
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit, soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

<u>ARTICLE 6</u>: Les véhicules en évolution sur le circuit devront obligatoirement être antérieurs au 31 décembre 1981.

ARTICLE 7: La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra <u>impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes</u> (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9: Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet d'Etampes, La Secrétaire Générale,

Jary Conne SIEBENALER

द्वालगध्यक्ष्यस्य विवासस्य विवास u Klomětros 2,5 5 tevan 210 6000 Jan 5.00 6550 975 . Walte Porciées : 107(© (2000), SDIS 91 (2004) | Réplication : SDIS 91, 3 Service Castrographic & Information Géographique, ( Kara 2007, | NORD EST CENTRE SÚD 54 rue Girtenberg 2-3 τυα de Bois Θαίζευητα 117 avontre do Vardun 91120 PALAISEAU Tél.: 01 00 14 01 08 Place du Marché Franc 91350 ETAMPES 91000 EVBY 91280 ARPAJON 76L: 04 60 76 08 60 Yél.: 01 64 99 66 62 Töll: 01 69 92 16 45 -601-60-100 MARTIS Factor 60.78.64.53 FOUL fear 01.60,80,18,50 Arrêté N°2015083-0004 - 26/03/2015



# Avis n °2015077-0005

signé par la Directrice des Ressources Humaines

le 18 Mars 2015

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Centre Hospitalier d'Orsay

RECREUTEMENT SANS CONCOURS ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE



# AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS - ADJOINT ADMINISTRATIF de 2<sup>ème</sup> classe -



Des recrutements sans concours d'adjoint administratif sont organisés au titre de l'année 2015 par le Centre Hospitalier d'Orsay en application de l'article 12 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statut des personnels administratifs de la Fonction publique Hospitalière.

Ces recrutements ont lieu en vue de pourvoir au sein de l'établissement

▶ 3 emplois d'Adjoint Administratif.

#### Dossier de candidature

- √ lettre de candidature
- ✓ un CV détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.
- ✓ Carte nationale d'identité ou passeport

### Sélection des candidats

- Une commission est nommée par l'autorité compétente et composée d'au moins 3 membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pouvoir.
- Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.
- La commission se prononcera en tenant compte des critères professionnels.
- A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats retenus
- La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans ce contexte.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis sur le site de l'ARS et de l'établissement où les postes sont à pourvoir (le cachet de la poste faisant foi), leur demande à concourir au :

Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay (Direction des Ressources Humaines) 4 Place du général Leclerc, B.P. 27 91401 ORSAY Cedex.

Le responsable du pôle des Ressources Humaines,

Béatrice BERMANN

La commission de sélection se réunira le Vendredi 29 mai 2015, au matin

• L'épreuve orale se déroulera le Jeudi 18 juin 2015, au matin

1 Grou*Be 180 s At*alier, 3 Hôpitaux, 1 direction commune. Avis N°2015077-0005 - 26/03/2015 CH Orsay : 4 place du Général Leclerc – 91400 ORSAY - Téléphone : 01 69 29 75 75 - Télécopie : 01 69 07 84 54



# Avis n °2015077-0006

signé par la Directrice des Ressources Humaines

le 18 Mars 2015

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Centre Hospitalier d'Orsay

RECRUTEMENT SANS CONCOURS AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES



# AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENTS SANS CONCOURS - AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES (A.S.H.Q.) -



Des recrutements sans concours d'agent des services hospitaliers qualifiés (A.S.H.Q.) sont organisés au titre de l'année 2015 par le Centre Hospitalier d'Orsay en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Ces recrutements ont lieu en vue de pourvoir au sein de l'établissement :

▶ 3 emplois d'agent des services hospitaliers qualifiés.

### Dossier de candidature

- ✓ lettre de candidature
- ✓ un CV détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.
- ✓ Carte nationale d'identité ou passeport

### Sélection des candidats

- Une commission est nommée par l'autorité compétente et composée d'au moins 3 membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pouvoir.
- Au terme de l'examen des dossiers de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.
- La commission se prononcera en tenant compte des critères professionnels.
- A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats retenus
- La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans ce contexte.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis sur le site de l'ARS et de l'établissement où les postes sont à pourvoir (le cachet de la poste faisant foi), leur demande à concourir au :

Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay (Direction des Ressources Humaines) 4 Place du général Leclerc, B.P. 27 91401 ORSAY Cedex.

La responsable du pôle des Ressources Humaines

des Ressources

Béatrice BERMANN

La commission de sélection se réunira le Vendredi 29 mai 2015, au matin

L'épreuve orale se déroulera le Vendredi 19 juin 2015, au matin



# Arrêté n °2015055-0007

### signé par la Directrice

le 24 Février 2015

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Délégation de signature à la Direction des finances et au Service des admissions du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

# GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY-VAUCLUSE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR Décision enregistrée sous le n°

2015-012

Objet : Délégation de signature à la Direction des finances et au Service des admissions

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison-Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison-Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupe public de santé Perray-Vaucluse, directrice de site du Groupe public de santé Perray-Vaucluse;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 17 juin 2002 prononçant la nomination de Madame Valérie BIR au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 18 juillet 2011 prononçant la nomination de Madame Justine PIGGIOLI au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu le contrat en date du 6 février 2013 portant recrutement de Madame Sylvie MALLET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

SM

### **DECIDE**

<u>Article 1</u>: Délégation de signature permanente est donnée à Madame Catherine EPITER, Directrice des finances, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées aux affaires financières;
- les factures et les bordereaux concernant les journaux de mandats et des recettes.

Article 2 : Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie MALLET, Responsable de l'action sociale, des relations avec les usagers et des hospitalisations, à l'effet de signer tous actes décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées aux admissions.

<u>Article 3</u>: Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie MALLET à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées aux annexes1 et 2.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie MALLET, une délégation de signature, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées aux annexes 1 et 2 est exercée par Madame Valérie BIR, adjoint des cadres hospitaliers, ou par Madame Justine PIGGIOLI, adjoint des cadres hospitaliers.

#### Article 5 :

Délégation de signature permanente par autorisation est donnée aux gestionnaires du service des Admissions (frais de séjour et service de la loi), à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 2.

### Article 6:

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Établissement Public de Santé Maison-Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Catherine EPITER

Directrice Adjointe,
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Justine PIGGIOLI

Adjoint des cadres hospitaliers Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse Luce LEGENDRE

Directrice de site

Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Sylvie MALLET

Responsable de l'action sociale, des relations avec les usagers et des hospitalisations Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Valérie BIR

Adjoint des cadres hospitaliers Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

### **Annexe 1**

Gestion courante des questions liées à la gestion administrative des patients de l'établissement :

- les bulletins d'admission en soins psychiatriques libres ;
- les décisions d'admission, de maintien et de levée des patients en Soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT), Soins Psychiatriques sans demande de tiers en cas de Péril Imminent (SPPI), Soins psychiatriques à la Demande d'un tiers en cas d'urgence (SPDTU);
- les décisions de modification de la forme de prise en charge ;
- les courriers de notifications de Soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT), Soins Psychiatriques sans demande de tiers en cas de Péril Imminent (SPPI), Soins psychiatriques à la Demande d'un tiers en cas d'urgence (SPDTU), Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat (SPDRE), Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat en urgence (SPDREU);
- les informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer, selon les cas prévus par le code de la santé publique, aux préfets, aux procureurs de la république, aux juges de la liberté et de la détention, à la commission départementale des soins psychiatriques, aux tiers (SPDT), à l'ARS et aux commissariats;
- les prises en charge de consultations ;
- les autorisations d'accès en voiture sur le site du Perray ;
- les courriers de demande d'autorisation et d'arrêt de poursuite des débiteurs adressés à la Trésorerie Principale.
- les décisions de refus de la levée d'une mesure de soins psychiatriques, indiquant les voies de recours ;
- les courriers relatifs aux demandes d'accès aux dossiers médicaux ;

### Annexe 2

- les bulletins de situation ;
- les bulletins rectificatifs de bulletin d'entrée;
- les permissions de sortie pour les patients en soins psychiatriques libres et pour les patients sous contrainte (SPDT, SPDTU, SPDI, SPDRE);
- le recueil des demandes verbales de sortie immédiate ;
- les demandes de renseignements aux débiteurs dans le cadre des dossiers frais de séjours.
- les autorisations de sorties accompagnées n'excédant pas 12h (SPDT/SPDRE)
- les autorisations de sorties non accompagnées n'excédant pas 48h (SPDT/SPDRE)
- les informations transmises à la famille, et le cas échéant la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci (SPPI);
- dans le cadre des sorties par transfert, les pièces transmises aux autres établissements (SPDT) ou à l'IPPP (SPDRE);
- les convocations du collège des soignants ;
- les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention ;
- les notifications de la date des audiences avec le juge des libertés et de la détention ;
- les notifications des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention.



# Décision n °2015057-0003

### signé par la Directrice

le 26 Février 2015

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Délégation de signature à Madame Sylvie MALLET, Responsable de l'action sociale, des relations avec les usagers et des hospitalisations

#### **GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY-VAUCLUSE**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU**

### DIRECTEUR Décision enregistrée sous le n°

2014-077

Objet : Délégation de signature à Madame Sylvie MALLET, Responsable de l'action sociale, des relations avec les usagers et des hospitalisations

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse:

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupe public de santé Perray-Vaucluse, directrice de site du Groupe public de santé Perray-Vaucluse;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu le contrat en date du 6 février 2013 portant recrutement de Madame Sylvie MALLET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014;

#### **DECIDE**

Article 1: Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie MALLET, responsable du service social, à l'effet de signer les décisions d'attribution d'un secours, dans la limite de 160€ par décision.

Madame Sylvie MALLET assure un suivi annuel des attributions de secours.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie MALLET pour la correspondance liée à la gestion de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge.

<u>Article 3</u>: La présente décision est notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Luce LEGENDRE

Directrice de site

Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Sylvie MALLET

Responsable du service social Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse Fait à Paris, le 26 février 2015

Jean-Lue CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



# Décision n °2015061-0009

### signé par la Directrice

le 02 Mars 2015

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Délégation de signature pour effectuer des gardes administrative pour Mme Sylvie MALLET

### **GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY-VAUCLUSE**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR Décision enregistrée sous le n°

2015-013

<u>Objet</u>: délégation de signature à Madame Sylvie MALLET, Responsable de l'action sociale, des relations avec les usagers et des hospitalisations

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu le contrat en date du 6 février 2013 portant recrutement de Madame Sylvie MALLET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

#### **DECIDE**

#### Article 1:

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie MALLET, Responsable de l'action sociale, des relations avec les usagers et des hospitalisations, pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- d'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels;
- de prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement.

SM

### Article 2:

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Fait à PARIS le 2 mars 2015

Luce LEGENDRE

Directrice de site

Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Sylvie MALLET

Responsable de l'action sociale, des relations avec les usagers et des hospitalisations Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



# Décision n °2015061-0010

signé par la Directrice

le 02 Mars 2015

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Délégation de signature pour effectuer des gardes accordée à Mme Sophie SABIN

#### **GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY-VAUCLUSE**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2015-015

Objet : délégation de signature à Mme Sophie SABIN, Chargée de communication

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu le contrat en date du 5 décembre 2011 portant recrutement de Madame Sophie SABIN au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

#### **DECIDE**

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie SABIN, Chargée de communication, pour prendre les actes, décisions et documents nécessaires dans le cadre de l'accomplissement des gardes administratives.

La délégation de signature sur le fondement de l'article 1 de la présente décision n'est accordée que dans la limite des plages horaires de garde administrative afin :

- d'apporter une réponse immédiate à des situations pouvant avoir des effets sur la santé, la sécurité ou le confort des patients et des personnels ;
- de prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient ;
- d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, dans le respect des exigences légales et réglementaires qui imposeraient la prise de décision sous des délais incompatibles avec le retour de la directrice de l'établissement

# Article 2:

Elle sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

Luce LEGENDF

Directrice de site Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Madame Sophie SABIN,

Chargée de communication Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse Fait à PARIS le 2 mars 2015

Jean-Luc CHASSANIOL

Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



# Arrêté n °2015079-0001

### signé par le Préfet de l'Essonne

le 20 Mars 2015

### 91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SEA

Arrêté n° 2015 - DDT - SEA - 98 du 20 mars 2015 abrogeant l'arrêté n°2012 - DDT - SEA - 289 du 27 juin 2012 portant sur le renouvellement de la labellisation d'un Point info installation en agriculture pour le département de l'Essonne



### PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTÉ

n° 2015 – DDT – SEA – 98 du abrogeant l'arrêté n°2012 – DDT – SEA – 289 du 27 juin 2012 portant sur le renouvellement de la labellisation d'un Point info installation en agriculture pour le département de l'Essonne

### LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.343-3 à D. 343-24.

**V**U le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

**VU** le décret n°2010-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M.Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional d'Ile-de-France - n°2014-358-0001 du 24 décembre 2014 portant labellisation des points d'accueil installation (PAI) pour la région d'Île-de-France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRETE

### ARTICLE 1er - Abrogation

L'arrêté n°2012 – DDT – SEA – 289 du 27 juin 2012 portant sur le renouvellement de la labellisation d'un Point info installation en agriculture pour le département de l'Essonne est abrogé.

. . ./ . . .

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry, 2 0 MARS 2015 Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ



# Arrêté n °2015079-0002

signé par le Préfet de l'Essonne

le 20 Mars 2015

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SEA

Arreté n °2015- DDT - SEA - 99 du 20 mars 2015 abrogeant l'arrêté n °2012 - DDT - SEA - 290 du 27 juin 2012 renouvelant l'habilitation de l'organisme retenu pour l'organisation et la mise en oeuvre du stage collectif 21 h pour l'agriculture pour le département de l'Essonne



### PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTÉ

200 MARS 2015

n° 2015 – DDT – SEA – **99** du abrogeant l'arrêté n°2012 – DDT – SEA – 290 du 27 juin 2012 renouvelant l'habilitation de l'organisme retenu pour l'organisation et la mise en œuvre du

Stage collectif 21 heures pour l'agriculture pour le département de l'Essonne

# LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.343-3 à D. 343-24.

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n°2010-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M.Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral régional d'Ile-de-France - n°2014-358-0002 du 24 décembre 2014 donnant habilitation pour la mise en œuvre du stage 21 heures pour la région d'Île-de-France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

#### ARRETE

### **ARTICLE 1er** - Abrogation

L'arrêté n°2012 – DDT – SEA – 290 du 27 juin 2012 portant sur renouvellement de l'habilitation de l'organisme retenu pour l'organisation et la mise en œuvre du Stage collectif 21 heures pour l'agriculture est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry, 2 0 MARS 2015 Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ



# Arrêté n °2015079-0003

### signé par le Préfet de l'Essonne

le 20 Mars 2015

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SEA

Arreté n °2015 - DDT - SEA - 100 du 20 mars 2015 abrogeant l'arrêté n °2012 - DDT - SEA - 288 du 27 juin 2012 portant sur le renouvellement de la labellisation d'un Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé pour le département de l'Essonne



### PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

# ARRÊTÉ

2 0 MARS 2015

n° 2015 – DDT – SEA – 100 du abrogeant l'arrêté n°2012 – DDT – SEA – 288 du 27 juin 2012 portant sur le renouvellement de la labellisation d'un Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé pour le département de l'Essonne

### LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.343-3 à D. 343-24.

**VU** le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n°2010-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M.Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional d'Ile-de-France - n°2014-358-0003 du 24 décembre 2014 portant labellisation des centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) pour la région d'Île-de-France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

### ARTICLE 1er - Abrogation

L'arrêté n°2012 – DDT – SEA – 288 du 27 juin 2012 portant sur le renouvellement de la labellisation d'un Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé pour le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry, 2 0 MARS 2015 Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ



# Arrêté n °2015082-0001

signé par le Préfet de l'Essonne

le 23 Mars 2015

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SESR - BSRD

ARRETE N ° 102-2015- DDT- SESR du 23 mars 2015 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE (sens Paris- province) depuis la Collectrice RN 104 extérieure (sens Versailles- Evry) dans le département de l'Essonne.



### PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

### ARRETE N°102-2015-DDT-SESR- du 23 mars 2015

portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE (sens Paris-province) depuis la Collectrice RN 104 extérieure (sens Versailles-Evry) dans le département de l'Essonne.

### LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article R 411-8;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

**VU** la circulaire du 15 décembre 2014 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie fixant annuellement le calendrier 2015 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

**VU** la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe VINCI AUTOROUTES) en date du 27 février 2015 :

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne du 03 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France (CASIF) du 02 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRA (Gestion des Routes et Autoroutes) du 02 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de la DRIEA/DiRIF/CRICR (Île-de-France Centre/District Sud/PCTT d'Arcueil) du 09 mars 2015

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de divers travaux d'entretien sur la bretelle d'accès à l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE (sens Paris-province) depuis la Collectrice RN 104 extérieure (sens Versailles-Evry, continuité de la RN 118) dans le département de l'Essonne située au PR 58+950 de la RN 104 au droit du Point Kilométrique 1+600 du réseau COFIROUTE à Marcoussis et d'assurer la sécurité maximale des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société COFIROUTE.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser les travaux envisagés par la société COFIROUTE consistant en l'exécution simultanée :

- des chantiers de réfection de la chaussée après la bretelle d'entrée sur A10,
- le grenaillage de la chaussée sur la voie lente,
- des travaux d'équipements de la route (reprise des boucles météo et trafics et remplacement d'un mât caméra vidéo),
- des travaux de signalisation horizontale (reprise du marquage au sol),
- des travaux d'entretien courant en régie (fauchage de la végétation, nettoyage et piquage des fossés).

SUR proposition du Directeur Régional de COFIROUTE Région Île de France,

### ARRÊTÉ

### Article 1er

Afin de garantir le bon avancement de l'ensemble de ces travaux et maintenir la sécurité (réglementation COFIROUTE déclinant l'instruction ministérielle sur la signalisation routière), la circulation des véhicules venant de la Collectrice RN 104 extérieure vers l'autoroute A10 sens Paris - province pourra être réglementée, durant la période allant du lundi 30 mars au jeudi 02 avril 2015 de 22h00 à 05h00 (semaine 14), comme suit :

- Fermeture de la Bretelle d'accès à l'Autoroute A10 sens Paris province (direction BORDEAUX NANTES) venant de la RN 104 extérieure au PR 58+950 (continuité de la collectrice RN 118) de 22h00 à 5h00.
- Déviation par la RN 104 extérieure direction EVRY-LYON.
- Sortie n°43 Linas Montlhéry de la RN 104 extérieure et demi-tour au giratoire pour reprendre la Francilienne sens intérieur direction VERSAILLES et enfin se diriger vers l'autoroute A10 (réseau COFIROUTE) en direction de BORDEAUX NANTES.
- Mise en place d'une coupure des voies rapides sur la collectrice RN 104 extérieure au droit de la fermeture de l'accès à l'A10 par FLR (flèches lumineuses de rabattement avec surveillance par la patrouille en sécurité) entre les PR 59+200 et 58+950.
- Mise en place d'une coupure de la voie lente sur l'Autoroute A10 dans le sens Paris province au droit de la bretelle d'accès fermée (du PK 0+800 au 3+800).

### Article 2

Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2015 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 Décembre 1999.

### Article 3

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'Autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître de l'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

### Article 4

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

### Article 5

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne ;
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France (CASIF),
- Le Directeur Départemental des Territoires

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

### Une copie sera adressée à:

- A Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers;
- A Monsieur le Président du Conseil Général ;
- A Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Évry

Bernard SCHMELTZ



# Décision n °2015082-0002

signé par le délégué adjoint

le 23 Mars 2015

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SHRU

Décision de subdélégation de signature du Délégué Adjoint de l'ANAH



## Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

### DECISION n° 2015-61

Monsieur Yves RAUCH, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu de la décision n° 2014-051 du 03 mars 2014.

DECIDE:

### Article 1er:

Délégation est donnée à Monsieur **Olivier de SORAS**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Adjoint de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions :
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321 12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

### Article 2:

Délégation est donnée à Monsieur **Patrick BRIE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321 12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur

- liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

### Article 3:

Délégation est donnée à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321 12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

### Article 4:

Délégation est donnée à Madame Emilie JEANNESSON-MANGE, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, Adjointe au responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions :
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321 12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

### Article 5:

Délégation est donnée à Madame Leïla ZOUILAÏ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, Responsable du Bureau du Parc Privé du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321 12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions :
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

### Article 6:

Délégation est donnée à Madame **Florence BOURDOISEAU**, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du Bureau du Parc Privé du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

17,771 4

### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321 12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

### Article 7:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Olivier de SORAS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Adjoint de la Direction Départemental des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
  - Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### Article 8:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur **Patrick BRIE**, ingénieur en chef des travaux public de l'EtatAdjoint au Directeur de la Direction Départemental des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
  - Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### Article 9:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des ponts et des forêts, Responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départemental des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### Article 10:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Emilie JEANNESSON-MANGE, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, Adjointe au Responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départemental des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
   Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

### Article 11:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Leïla ZOUILAÏ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, Responsable du Bureau du Parc Privé du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### Article 12:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Florence BOURDOISEAU, Secrétaire Administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du Bureau du Parc Privé du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### Article 13:

Délégation est donnée à Madame Josiane LONGOMO-LOKULI, instructrice, aux fins de signer :

- 1) les accusés de réception :
- 2) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### Article 14:

Délégation est donnée à Madame Marie-Rose MENDES-SEMEDO, instructrice, aux fins de signer :

- 1) les accusés de réception ;
- 2) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

### Article 15:

Délégation est donnée à Madame Béatrice CHAYRIGUET, instructrice, aux fins de signer :

- 1) les accusés de réception ;
- 2) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

### Article 16:

Délégation est donnée à Madame Louise CHAZOT, instructrice, aux fins de signer :

- 1) les accusés de réception ;
- 2) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

### Article 17:

Délégation est donnée à Monsieur Thierry LOISEAU, instructeur, aux fins de signer :

- 1) les accusés de réception ;
- 2) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

### Article 18:

La présente décision prend effet le 0 4 MAI 2015

### Article 19:

La décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence n°2015-06 du 12 janvier 2015 est abrogé.

### Article 20:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

### Article 21:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à

Evrv .

2 3 MARS 2015

Le Délégué Adjoint de l'Agence,

Décision N°2015082-0002 - 26/03/2015

Page 181



# Arrêté n °2015057-0004

# signé par le Directeur Départemental

le 26 Février 2015

## 91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SPAU

2014- DDT- SPAU n °80 du 26 février 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en conformité d'un centre d'information ONF à Etiolles



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DROIT DES SOLS et CONSTRUCTION DURABLE Bureau Accessibilité et Construction Durable

### ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 80 du 2 6 FEV. 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en conformité d'un centre d'information ONF Etiolles

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 225 14 10007 assortie d'une demande de dérogation pour la non conformité de la pente d'une rampe d'accès à 11 %, la non conformité d'une largeur de circulation à 1 m et l'installation d'un élévateur vertical enregistrée le 8 novembre 2014 sollicitée par l'Office National des Forêts représenté par M. Sainson pour le centre d'information forestier « la Faisanderie de Sénart » à Etiolles ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 janvier 2015 ;

- **CONSIDERANT** que le projet concerne un bâtiment existant dont les bâtiments sont classés au titre du patrimoine architectural pour lequel s'applique les dispositions de l'article R 111-19-10;
- CONSIDERANT que la rampe d'accès non conforme est liée à une issue de secours. En conséquence, les règles d'accessibilité ne s'appliquent pas conformément à l'article R 111-19-2 du CCH;
- CONSIDERANT les contraintes structurelles interdisant l'élargissement du couloir menant de la salle 1 aux sanitaires ;
- CONSIDERANT les contraintes structurelles empêchant le creusement d'une fosse d'ascenseur;
- **CONSIDERANT** qu'un élévateur conforme à la norme EN81-41 permettra l'accès à la salle de projection pour les personnes à mobilité réduite ;

#### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2;

Article 2: La dérogation est assortie de la prescription suivante :

• l'élévateur devra faire l'objet d'un contrat d'entretien et être d'usage permanent ;

Article 3: M. le directeur départemental des territoires et M. le maire d'Etiolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires

Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



# Arrêté n °2015057-0005

# signé par le Directeur Départemental

le 26 Février 2015

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SPAU

2014- DDT- SPAU n °81 du 26 février 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la boucherie Karakulah à Arpajon



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DROIT DES SOLS et CONSTRUCTION DURABLE Bureau Accessibilité et Construction Durable

### ARRETE

# 2014-DDT-SPAU n° Sl du 2 6 FEV. 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la boucherie Karakulah Arpajon

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° 091 021 14 0009 assortie d'une demande de dérogation pour l'utilisation d'une rampe amovible au droit de l'entrée principale enregistrée le 29 octobre 2014 et complétée le 16 décembre 2014 sollicitée par M. Karakulah pour la boucherie située 10 rue Gambetta à Arpajon;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 janvier 2015 ;

- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un établissement existant soumis à des contraintes liées à l'environnement du bâtiment existant pour lequel s'applique l'article R111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation ;
- CONSIDERANT la présence d'une marche de 15 cm à l'entrée du local ;
- CONSIDERANT l'impossibilité technique de créer une rampe fixe tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;
- CONSIDERANT que la mise en place d'une rampe amovible favorise l'accessibilité des personnes en fauteuil roulant ;

#### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2;

Article 2: La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la rampe amovible devra posséder une largeur suffisante (80 cm) pour accueillir une personne en fauteuil roulant :
- la rampe amovible devra avoir une longueur laissant un espace de manœuvre d'au moins 90 cm de large pour permettre à une personne en fauteuil roulant de s'engager sur la rampe ;
- la sonnette d'appel devra être facilement repérable et située à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm ;

Article 3: M. le directeur départemental des territoires et M. le maire d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires

Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



# Arrêté n °2015057-0006

# signé par le Directeur Départemental

le 26 Février 2015

## 91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SPAU

2014- DDT- SPAU n °82 du 26 février 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du cabinet médical Allichon à Juvisy sur Orge



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DROIT DES SOLS et CONSTRUCTION DURABLE Bureau Accessibilité et Construction Durable

#### ARRETE

# 2014-DDT-SPAU n° 82 du 2 6 FEV. 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du cabinet médical Allichon Juvisy sur Orge

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 326 14 10017 assortie d'une demande de dérogation pour sur l'impossibilité technique de rendre accessible le cabinet médical aux personnes en fauteuil roulant enregistrée le 20 novembre 2014 sollicitée par Mme Joëlle Allichon pour le cabinet médical situé 2, rue Albert Sarrault à Juvisy sur Orge;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 janvier 2015 ;

- CONSIDERANT qu'il s'agit d'un établissement existant soumis à des contraintes liées à l'environnement du bâtiment existant pour lequel s'applique l'article R111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation;
- CONSIDERANT la présence de deux marches isolées de 15 cm à l'entrée et à l'intérieur du local ;
- **CONSIDERANT** l'impossibilité technique de créer une rampe fixe à l'extérieur ;
- **CONSIDERANT** la disproportion manifeste entre le coût d'installation d'un élévateur et les améliorations apportées au regard de l'accessibilité;
- CONSIDERANT que des visites à domicile sont proposées comme mesures de substitution ;

#### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2;

Article 2: La dérogation est assortie de la prescription suivante :

• les visites à domicile ne devront pas faire l'objet d'une facturation si le déplacement auprès des personnes qui ne peuvent se rendre au cabinet du fait de leur handicap, s'opère dans la zone de chalandise;

Article 3: M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Juvisy sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires

Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



# Arrêté n °2015057-0007

# signé par le Directeur Départemental

le 26 Février 2015

## 91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SPAU

2014- DDT- SPAU n °83 du 26 février 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant 'aménagement du cabinet de soins infirmiers Tachsel à Corbeil-Essonnes



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DROIT DES SOLS et CONSTRUCTION DURABLE Bureau Accessibilité et Construction Durable

#### ARRETE

## 2014-DDT-SPAU n° 83 du 26 FEV. 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du cabinet de soins infirmiers Tachsel Corbeil-Essonnes

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 174 14 c 0051 assortie d'une demande de dérogation pour utiliser entrée différenciée pour l'accueil des personnes à mobilité réduite qui ne pourront pas utiliser l'escalier de l'entrée principale du fait d'un dénivelé de 67 cm, et pour l'impossibilité de respecter la distance réglementaire (soit à 50 cm de la première marche) pour la pose d'une bande d'éveil à la vigilance, enregistrée le 27 novembre 2014 sollicitée par M. Bruno Tachsel pour le cabinet de soins infirmiers situé au 46, rue Feray à Corbeil-Essonnes ;

VU l'avis favorable à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 janvier 2015 ;

- CONSIDERANT qu'il s'agit d'un établissement existant soumis à des contraintes liées à l'environnement du bâtiment existant pour lequel s'applique l'article R111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation;
- **CONSIDERANT** la présence d'un dénivelé de 67 cm à l'entrée du local ;
- **CONSIDERANT** l'impossibilité de créer une rampe fixe ou d'installer une rampe amovible à l'extérieur sans gêner la circulation du public ;
- CONSIDERANT que l'entrée différenciée permettra l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- **CONSIDERANT** l'exiguïté du seuil d'entrée empêchant l'installation réglementaire d'une bande d'éveil à la vigilance ;
- **CONSIDERANT** qu'un interphone-visiophone sera installé à une hauteur de1m10, doublé d'un signal visuel à l'intention des personnes souffrant de déficit auditif. Le praticien se mettra alors à la disposition des personnes pour les guider et les accompagner dans la cour.

### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2;

Article 2: La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- les visites à domicile ne devront pas faire l'objet d'une facturation si le déplacement auprès des personnes qui ne peuvent se rendre au cabinet du fait de leur handicap, s'opère dans la zone de chalandise;
- une signalétique adaptée expliquant le fonctionnement de l'accueil par la porte de la cour devra être installée ;

Article 3: M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires

le Directeur departemental des territoires

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



# Arrêté n °2015076-0020

## signé par le Directeur Départemental

le 17 Mars 2015

## 91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SPAU

2015- DDT- SDSCD n °90 du 17 mars 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en accessibilité des bâtiments 510 et 510a de l'université Paris Sud Orsay



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTIONDURABLE BUREAU ACCESSIBILITÉ ET CONSTRUCTION DURABLE

#### ARRETE

2015-DDT-SDSCD n° 90 du 17 MAR. 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en accessibilité des bâtiments 510 et 510a de l'Université Paris Sud Orsay

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° 091 471 14 10010 assortie d'une demande de dérogation pour la non conformité des largeurs des portes coupe-feu, enregistrée le 24 décembre 2014, sollicitée par l'Université Paris Sud LPS représentée par M. Jacques Bittoun pour la mise en accessibilité des bâtiments 510 et 510a situés sur le campus d'Orsay rue Nicolas Appert à Orsay;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 février 2015 ;

- CONSIDERANT qu'il s'agit d'un établissement existant ;
- **CONSIDERANT** que les portes seront maintenues en position ouverte et offriront une largeur de circulation de 1m40 ;

### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE;

Article 2: M. le directeur départemental des territoires et M. le maire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires

Yves RAUCH



# Arrêté n °2015076-0021

## signé par le Directeur Départemental

le 17 Mars 2015

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SPAU

2015- DDT- SDSCD n °91 du 17 mars 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'une agence Crédit Agricole à Savigny sur Orge



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTIONDURABLE BUREAU ACCESSIBILITÉ ET CONSTRUCTION DURABLE

#### ARRETE

## 2015-DDT-SDSCD n° Q \ du 1 7 MAR. 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'une agence Crédit Agricole Savigny sur Orge

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne;

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° 091 589 14 10013 assortie d'une demande de dérogation pour l'usage d'une rampe amovible, enregistrée le 23 septembre 2014 et complétée le 9 décembre 2014, sollicitée par le Crédit Agricole Île-de-France représentée par M. Grech pour l'agence située au 5 boulevard Artistide Briand à Savigny sur Orge ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 février 2015 ;

- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un établissement de 5<sup>e</sup> catégorie existant pour lequel s'applique l'article R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation ;
- CONSIDERANT la présence d'une marche de 16 cm à l'entrée du local ;
- **CONSIDERANT** l'impossibilité technique de créer une rampe permanente tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local ;
- **CONSIDERANT** que la mise en place d'une rampe amovible associée à une borne d'appel favorisera l'accessibilité des personnes en fauteuil roulant ;

#### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE

<u>Article 2:</u> M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Savigny sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



# Arrêté n °2015076-0022

# signé par le Directeur Départemental

le 17 Mars 2015

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SPAU

2015- DDT- SDSCD n °92 du 17 mars 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un local commercial à Boissy le Cutté



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTIONDURABLE BUREAU ACCESSIBILITÉ ET CONSTRUCTION DURABLE

#### ARRETE

## 2015-DDT-SDSCD n° 92 du 17 MAR. 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un local commercial Boissy le Cutté

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 080 14 50002 assortie d'une demande de dérogation pour l'impossibilité technique de rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant un local commercial en raison de la présence de deux marches au niveau de l'entrée principale, enregistrée le 3 décembre 2014 et complétée le 13 janvier 2015, sollicitée par la SCI SANA représentée par Mme Jerbouh pour un local commercial situé 37 Grande Rue à Boissy le Cutté;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 février 2015 ;

- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un établissement de 5° catégorie existant pour lequel s'applique l'article R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation ;
- CONSIDERANT que toutes les solutions non dérogatoires ont été envisagées et n'ont pas pu être mises en œuvre ;
- **CONSIDERANT** que des équipements tels que des mains courantes et une sonnette sont prévus afin de faciliter l'accès du local pour les personnes à mobilité réduite ;

#### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: l'arrêté préfectoral n°312 du 11 août 2014 refusant une demande de dérogation pour l'usage d'une rampe amovible est abrogé ;

<u>Article 2 :</u> La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3 ;

Article 3 : La dérogation est assortie de la prescription suivante :

une signalétique adaptée devra être apposée au niveau de la sonnette pour en préciser la fonction;

Article 4: M. le directeur départemental des territoires et Mme le maire de Boissy le Cutté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires

Yves RAUCH



# Arrêté n °2015076-0023

# signé par le Directeur Départemental

le 17 Mars 2015

## 91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SPAU

2015- DDT- SDSCD n °93 du 17 mars 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie au Coudray-Monceaux



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTIONDURABLE BUREAU ACCESSIBILITÉ ET CONSTRUCTION DURABLE

#### ARRETE

## 2015-DDT-SDSCD n° 93 du 17 MAR. 2015 accordant une dérogation aux régles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie le Coudray Monceaux

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 179 14 10001 assortie d'une demande de dérogation pour l'utilisation d'une rampe amovible et l'impact négatif sur l'activité du cabinet qu'aurait la mise en accessibilité des sanitaires, enregistrée le 12 novembre 2014, sollicitée par Mme Durio née Rottier Françoise pour le cabinet de kinésithérapie situé dans le centre commercial « les Terrasses » au Coudray-Monceaux ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 février 2015 ;

- CONSIDERANT que le projet concerne un bâtiment existant soumis à des contraintes liées à l'environnement et à la structure du bâtiment pour lequel s'applique les dispositions de l'article R 111 19 10 ;
- CONSIDERANT la présence d'un dénivelé de 8,5 cm à l'entrée du local ;
- CONSIDERANT l'impossibilité de créer une rampe fixe à l'extérieur sur la voirie publique ;
- CONSIDERANT l'impossibilité de créer une rampe fixe à l'intérieur en raison de l'exiguïté du local ;
- **CONSIDERANT** qu'une rampe amovible associée à l'interphone permettra de rendre accessible le cabinet médical aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT l'impact négatif qu'aurait l'agrandissement des sanitaires sur l'activité du praticien ;
- CONSIDERANT que des visites à domicile sont proposées comme mesures compensatoires ;

#### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2;

Article 2: La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- les visites à domicile ne devront pas faire l'objet d'une facturation si le déplacement auprès des personnes qui ne peuvent se rendre au cabinet du fait de leur handicap, s'opère dans la zone de chalandise :
- l'interphone devra être placé à une hauteur comprise entre 90 et 130cm;

Article 3: M.le directeur départemental des territoires et M. le maire du Coudray Monceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires

Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



# Arrêté n °2015076-0024

# signé par le Directeur Départemental

le 17 Mars 2015

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SPAU

2015- DDT- SDSCD n °94 du 17 mars 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un salon de coiffure à Courcouronnes



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTIONDURABLE BUREAU ACCESSIBILITÉ ET CONSTRUCTION DURABLE

### ARRETE

## 2015-DDT-SDSCD n° G \ du 1 7 MAR 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un salon de coiffure Courcouronnes

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création :

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 182 14 10023 assortie d'une demande de dérogation pour l'impossibilité technique de rendre accessible les sanitaires aux personnes en fauteuil roulant en raison de l'exiguïté des locaux et de la présence de murs porteurs, enregistrée le 2 décembre 2014, sollicitée par Mme Gouiram Hoang pour le salon de coiffure situé dans le centre commercial de Thorigny, avenue de Bérégovoy à Courcouronnes;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 février 2015 ;

- CONSIDERANT qu'il s'agit d'un établissement de 5<sup>e</sup> catégorie existant soumis à des contraintes structurelles pour lequel s'applique l'article R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation;
- CONSIDERANT que l'exiguïté des lieux et la présence de murs porteurs ne permettent pas d'agrandir les sanitaires existants pour les rendre accessibles ;

#### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2;

**Article 2:** La dérogation est assortie de la prescription suivante :

 dans les sanitaires une barre d'appui et un lave-mains devront être posés conformément à l'article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006;

Article 3: M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Courcouronnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires

Yves'RAUCI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



# Arrêté n °2015076-0025

### signé par le Directeur Départemental

le 17 Mars 2015

#### 91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SPAU

2015- DDT- SDSCD n °95 du 17 mars 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant 'aménagement d'un cabinet dentaire à Palaiseau



#### PRÉFET DE L'ESSONNE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTIONDURABLE BUREAU ACCESSIBILITÉ ET CONSTRUCTION DURABLE

#### ARRETE

### 2015-DDT-SDSCD n° 95 du 1 7 MAR. 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet dentaire Palaiseau

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG-BAJ-38 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature ;

**VU** la demande d'autorisation de travaux n° 091 477 14 10015 assortie d'une demande de dérogation pour l'impossibilité technique de rendre accessible le cabinet dentaire aux personnes en fauteuil roulant en raison de la présence de nombreuses volées de marches, enregistrée le 30 juillet 2014 et complétée le 3 décembre 2014, sollicitée par M. Chabenat pour le cabinet dentaire situé 63 boulevard Bara à Palaiseau ;

VU l'avis favorable à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 février 2015 ;

- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un établissement de 5° catégorie existant pour lequel s'applique l'article R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation ;
- CONSIDERANT la présence de plusieurs volées de marches jusqu'à l'accès du local;
- CONSIDERANT que tous les types de handicap ont été pris en compte ;

#### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2;

Article 2: La dérogation est assortie de la prescription suivante :

• un visiophone devra être installé au niveau du portillon d'entrée pour prévenir le personnel qu'une personne handicapée souhaite accéder au local et sollicite une aide humaine. Il devra être facilement repérable et situé à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm.

Article 3: M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires

L'adjoint au directeur départemental des territoires

Patrick BRIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



# Arrêté n °2015076-0026

### signé par le Directeur Départemental

le 17 Mars 2015

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SPAU

2015- DDT- SDSCD n °96 du 17 mars 2015 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet d'ophtalmologie à Orsay



#### PRÉFET DE L'ESSONNE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTIONDURABLE BUREAU ACCESSIBILITÉ ET CONSTRUCTION DURABLE

#### ARRETE

# 2015-DDT-SDSCD n° (6 du 1 7 MAR, 2015 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet d'ophtalmologie Orsay

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG-BAJ-38 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 471 14 10008 assortie d'une demande de dérogation pour l'impossibilité technique de rendre accessible le local aux personnes à mobilité réduite en raison de la présence de deux escaliers au niveau de l'entrée, enregistrée le 10 octobre 2014 et complétée le 11 décembre 2014, sollicitée par Mme Tremblais Christiane, pour l'aménagement d'un cabinet médical situé 10 rue de Paris à Orsay ;

VU l'avis défavorable à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 février 2015 ;

• **CONSIDERANT** que les pièces demandées pour une bonne compréhension du dossier n'ont pas été fournies ;

#### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2: M. le directeur départemental des territoires et M. le maire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires

Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



# Arrêté n °2015076-0027

### signé par le Directeur Départemental

le 17 Mars 2015

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SPAU

2015- DDT- SDSCD n °97 du 17 mars 2015 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet dentaire à Evry



#### PRÉFET DE L'ESSONNE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTIONDURABLE BUREAU ACCESSIBILITÉ ET CONSTRUCTION DURABLE

#### ARRETE

### 2015-DDT-SDSCD n° 97 du 17 MAR 2015 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet dentaire Évry

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne :

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG-BAJ-38 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 228 14 10053 assortie d'une demande de dérogation pour pour l'impossibilité technique de construire un système d'élévation dans les parties communes d'un bâtiment d'habitation, enregistrée le 11 août 2014 et complétée le 23 octobre 2014, sollicitée par M. Jacques Marfurt, pour le cabinet dentaire situé 21 A boulevard Aguado à Évry;

VU l'avis défavorable à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 17 décembre 2014 ;

- CONSIDERANT que les pièces demandées pour une bonne compréhension du dossier n'ont pas toutes été fournies, notamment la page 2 du Cerfa et la notice d'accessibilité prenant en compte tous les types de handicap;
- CONSIDERANT qu'aucun échéancier prévisionnel des travaux en vue de la mise en accessibilité effective de l'établissement aux règles d'accessibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2015 tel que demandé dans le cadre 4.3 du cerfa 13824\*02 n'a été fourni;
- CONSIDERANT que la mise en accessibilité de l'escalier n'est pas envisagée ;

#### ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2: M. le directeur départemental des territoires et M. le maire d'Évry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation le Directeur départemental des territoires

Wes RAUCH



# Décision n °2015075-0016

#### signé par la Directrice

le 16 Mars 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n ° 2015- D-13- DSD du 16 mars 2015 portant délégation de signature (Annule et remplace la décision n °2015- D-03- DSD du 02 février 2015)

à Fleury-Mérogis, le 16 mars 2015

2015 - D - 13 - DSD

### Décision du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n°2015-D-03-DSD du 02 février 2015)

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R**. 57-6-24; D.122; D.273; D 274: D.330; D.331; D.332; D.340; D.395; D.421; D.422; D.431; D.443-2; **R**. 57-7-25; **R** 57-7-64; **R**. 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

#### DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à <u>mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires</u>: Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (art. D.122),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art. D.273),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art. D 274),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (art. D.330),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (art. D.331),
- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (art. D.332),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art. D.340),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art. D.395),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (art. D.421),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art. D.422),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (art. D.431),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (art. D.443-2),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64),
- d'engager des poursuites disciplinaires (art. R. 57-7-15),

Article 2: qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à Monsieur le commandant des services pénitentiaires: Mario GUZZO, à Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires: Alain BERQUIER, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à Mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires: Roselyne DRU, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGE, Sharem BLACHERE, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINÇON, Mohammed HOCINE, Arnaud BONVOISIN, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Tristan MOUREAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Laurent LEGRET, Philippe COSSIN, Linda KELLNER, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Le Chef d'établissement

Nadine PICOUET



# Décision n °2015075-0017

signé par la Directrice

le 16 Mars 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2015- D-14- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2015- D-04- DSD du 02 février 2015)

à Fleury-Mérogis, le 16 mars 2015

2015 - D - 14 - DSD

### Décision du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n° 2015-D-04-DSD du 02 février 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24; R. 57-7-18;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

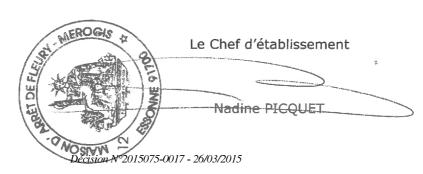
Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

#### **DECIDE**

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à <u>Mesdames et Messieurs</u> les directeurs des services pénitentiaires: Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET et à <u>Mesdames les attachées</u> d'administration du ministère de la justice: Christine COLLINET, Martine TERRYN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (art. R. 57-7-18),

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à Monsieur le commandant des services pénitentiaires: Mario GUZZO, à Messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires: Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Isabelle MOLINIE, à Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires: Roselyne DRU, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGE, Sharem BLACHERE, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marion MARZANO, Linda KELLNER, Gaëlle GREFFIER, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINÇON, Mohammed HOCINE, Arnaud BONVOISIN, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Tristan MOUREAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Laurent LEGRET, Philippe COSSIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.





# Décision n °2015075-0018

signé par la Directrice

le 16 Mars 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2015- D-15- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2015- D-05- DSD du 02 février 2015)

à Fleury-Mérogis, le 16 mars 2015

2015 - D - 15 - DSD

### Décision du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n°2015-D-05-DSD du 02 février 2015)

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R**. 57-6-24 ; **R**. 57-7-6 ; **R**. 57-7-7 ; **R**. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret nº 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

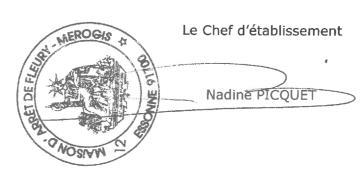
Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

#### DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à <u>Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires</u>: Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (art. R. 57-7-6),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-7),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59),

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à <u>messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires</u>: Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à <u>madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires</u>: Vanessa SCHATZ, Arnaud BONVOISIN et Frédéric JEANNOT.





# Décision n °2015075-0019

#### signé par la Directrice

le 16 Mars 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2015- D-16- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2015- D-06- DSD du 02 février 2015)

à Fleury-Mérogis, le 16 mars 2015

2015 - D - 16 - DSD

### Décision du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n°2015-D-06-DSD du 02 février 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

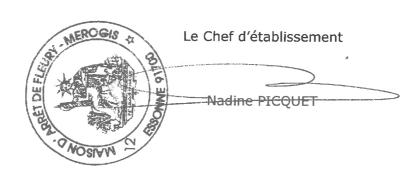
**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

#### DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à <u>Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires</u>: Evelyne LE CLOIREC, Laure HACCOUN, Sarah CHEFAI, Aude SERGEANT, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, à <u>Messieurs les capitaines des services pénitentiaires</u>: Ahmed HIRTI, Ruffin NKOUKA NKODIA et à <u>Madame le lieutenant des services pénitentiaires</u>: Hélène PRZYDRYGA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

 Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4);





# Décision n °2015075-0020

signé par la Directrice

le 16 Mars 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2015- D-17- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2015- D-07- DSD du 02 février 2015)

à Fleury-Mérogis, le 16 mars 2015

2015 - D - 17 - DSD

### Décision du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n°2015-D-07-DSD du 02 février 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24; D 259; D 389; D 390; D 390-1; D 414;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

#### DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à <u>mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires</u>: Evelyne LE CLOIREC, Laure HACCOUN, Sarah CHEFAI, Aude SERGEANT, Claire-Amélie BERTRAND, Olivier PIPINO, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259);
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1);
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à <u>madame et messieurs les capitaines</u> pénitentiaires: Isabelle MOLINIE, Ahmed HIRTI, Ruffin NKOUKA NKODIA, et à <u>Madame le lieutenant des services pénitentiaires</u>: Hélène PRZYDRYGA.

Le chef d'établissement,

Nadine PICOUET

Décision Nº2015075-0020 - 26/03/2015



# Décision n °2015075-0021

signé par la Directrice

le 16 Mars 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2015- D-18- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2015- D-10- DSD du 02 février 2015)

à Fleury-Mérogis, le 16 mars 2015

2015 - D - 18 - DSD

### Décision du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n°2015-D-10-DSD du 02 février 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24; R. 57-8-10;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

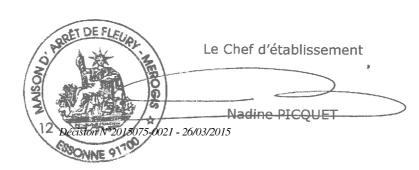
#### DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à <u>mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires</u>: Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. R. 57-8-10),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R**. 57-6-5),

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à monsieur le commandant des services pénitentiaires: Mario GUZZO, à messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires: Alain BERQUIER, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires: Vanessa SCHATZ, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. R. 57-8-10),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement**, (art. **R**. 57-6-5),





# Décision n °2015075-0022

#### signé par la Directrice

le 16 Mars 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2015- D-19- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2015- D-12- DSD du 09 février 2015)

à Fleury-Mérogis, le 16 mars 2015

2015 - D - 19 - DSD

### Décision du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n° 2015-D-12-DSD du 09 février 2015)

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R**. 57-6-24; **D**94 ; **D**93 ; **R**.57-7-79 ; **D**383-3 ; **D**370 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

#### DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires: Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, et à Mesdames les attachées d'administration du ministère de la justice: Christine COLLINET, Martine TERRYN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule, (art. R. 57-6-24),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, (art. D94),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, (art. D93),
- procéder à la fouille des personnes détenues, (art. R. 57-7-79),
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, (art. D283-3),
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, (art. D370),

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à Monsieur le commandant des services pénitentiaires: Mario GUZZO, à Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires: Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Isabelle MOLINIE et à Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires: Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINÇON, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGE, Mohammed HOCINE, Sharem BLACHERE, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Vanessa SCHATZ, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Linda KELLNER, Tristan MOUREAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Laurent LEGRET, Philippe COSSIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-REROGIS.

Page 232 Décision N°2015075-0022 - 26/03/2015

### En service de nuit,

à <u>Messieurs les majors des services pénitentiaires</u>: Dominique FOLETTI, Fabrice MICHEL, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Pierre DEZEURE, Marie-Andrée CLAUDE, Séverine PEGEOT-CHIRAUX, François BLANC, Laure CASSIER.

et à Mesdames et Messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires : Jean-Olivier BOYER, Delphine BORDE, Olivier DELEFORGE, Kelly GUIZONNE, Thierry LESUEUR, Cédric NATIO, Emmanuel SYLLA, Daniel PITON, Myriam COLLE, Naja ABDENBAOUI, Joselito AMARANTHE, Josie BACHELET, Frédéric ANTOINETTE, Pierreguy VARDIN, Franck TELLIER, Catherine DEBRUILLE, Muriel MANFOUMBY, Guylaine RADAMONTHE, Julienne JOLIBIS, Olivier GOMEZ, Eric WAWRZYNIAK, Jean-Luc MARINETTE, Virginie MARECHAUX, Yann VAISSIE, Nathalie VIGNOL, Emmanuel BEAUMONT, Jean-Claude SNAGG, Roberto SEGOR, Marcel ABROUSSE, Christophe MERLE, Grégory DEMAILLY, Patrick FAURE, Rony BONCOEUR, Jean-Marie RECIMER, Mustapha BOUCHEMA, Patrice RAPHAEL, Gérard VAUCLIN, Abad GRINI, Aline PAPIUS, Jérôme LORENZI, Patricia JEUDY, Jean-François DUMAILLET, Richard CELINI, Patricia ROCHEMONT, Antonio ASSOUMAYA, Fred PICOT, Josiane MITEL, Christelle BURON, Karyn MARTIN, César NSITUWENEWO, Florence SOUCRAYE, Aurélie BOLIN, Didier HOULES, Patricia BRIAND, Jean-Paul GARDAVEAUD, Denis ARNAUD, Laurent CRAMPE, Didier KANDASSAMY, Bénédicte DELCOURT, Cécile HANAT, Joseph JASMIN, Valérie COULON, Géraldine PILET, Casimir MALOUNGILA, Sabine BOUQUETY, Céline COLAS, Eric BLATON, Carole CHERY, Fredia DERBY, Philippe JUNCOSA, Mike MARTINON, Kattia MISCHER, Yohanne MURCY, Didier SUENON NESTAR, Eric HEMON, David GUENE, Jean-Marc TEPLIK, Vincent BALTYDE, Denis LEVASSEUR, Karine DESIR, Carole CABRERA, Rodrigue BOSQUET, Laurent DEMOLY, Fabien BENDHAFER, Ludovic DUREUIL, Jefferson CAPRON, Amboise KOUBI, Olivier FURMAN, Rony GABALI, Eric BELLINI, Daniel POUPART, Pierrick QUERNEC, Daniel GREGOIRE, Amal DANI, Yavo DALLE, Patrice RAPHAEL, Yannick BESNARD.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations <u>de la séparation des</u> :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Le chef d'établissement

Nadine PICQUET

2015075-0022 - 26/03/2015

Page 233



# Décision n °2015075-0023

#### signé par la Directrice

le 16 Mars 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2015- D-20- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2015- D-09- DSD du 02 février 2015)

à Fleury-Mérogis, le 16 mars 2015

2015 - D - 20 - DSD

### Décision du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n°2015-D-09-DSD du 02 février 2015)

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R**. 57-6-24; **R**. 57-8-12; **R**. 57-8-11; D 446; D 436-2;

Vu l'article 7 de la loi nº78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

#### DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à <u>mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires</u>: Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aude SERGEANT, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12);
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à monsieur le commandant des services pénitentiaires: Mario GUZZO, à messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires: Alain BERQUIER, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires: Vanessa SCHATZ, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT.

Le Chef d'établissement

Nadine PICOUET

2015075-6023 - 26/03/2015



# Décision n °2015075-0024

#### signé par la Directrice

le 16 Mars 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2015- D-21- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2015- D-02- DSD du 02 février 2015)

à Fleury-Mérogis, le 16 mars 2015

2015 - D - 21 - DSD

# Décision du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision 2015-D-02-DSD du 02 février 2015)

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R**. 57-6-24; D 432-3; **R**. 57-7-60; D 124; D 337;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

#### DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Aude SERGEANT, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Arnaud MALET, à Monsieur le commandant des services pénitentiaires : Mario GUZZO, à Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Isabelle MOLINIE et à Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires : Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINÇON, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGE, Mohammed HOCINE, Sharem BLACHERE, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Vanessa SCHATZ, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Tristan MOUREAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Laurent LEGRET, Philippe COSSIN, Linda KELLNER, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

 autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3);

Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Occision N°2015075-0024 - 26/03/2015

Page 237



# Décision n °2015075-0025

#### signé par la Directrice

le 16 Mars 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2015- D-22- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2015- D-11- DSD du 02 février 2015)

à Fleury-Mérogis, le 16 mars 2015

2015 - D - 22 - DSD

### Décision du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n°2015-D-11-DSD du 02 février 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. **57-6-24**; **R.** 57-7-66; **R.** 57-7-70; **R.** 57-7-65; **R.** 57-7-62 à **R.** 57-7-78; **R.** 57-7-76; **R.** 57-7-67; **R.** 57-7-70;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

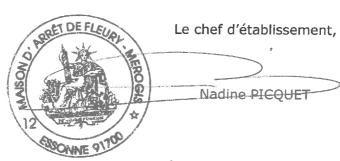
**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à <u>monsieur et madame</u> <u>les directeurs des services pénitentiaires</u>: Olivier PIPINO et Sarah CHEFAI aux fins de :

- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure, (art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70) ;
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence, (art. R.57-7-65);
- décision de mise à l'isolement, (art. R.57-7-62 à R.57-7-78) ;
- décision de levée d'isolement, (art. R. 57-7-72; R. 57-7-76);
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, (art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70) ;



Décision N°2015075-0025 - 26/03/2015



# Décision n °2015075-0026

#### signé par la Directrice

le 16 Mars 2015

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2015- D-23- DSD du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2015- D-01- DSD du 02 février 2015)

à Fleury-Mérogis, le 16 mars 2015

2015 - D - 23 - DSD

### Décision du 16 mars 2015 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n°2015-D-01-DSD du 02 février 2015)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 ; D277

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

#### DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires: Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Olivier PIPINO, à mesdames les attachées d'administration du ministère de la Justice: Martine TERRYN, Monette BEAUGENDRE LEON-PROSPER, Christine COLLINET, à monsieur le commandant des services pénitentiaires: Mario GUZZO, à monsieur le capitaine des services pénitentiaires: Frédi DUPRAT, et à mesdames et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires: Hélène PRZYDRYGA, Christelle CLARABON, Pascal KALUZNY, au major des services pénitentiaires: Bruno DESVARD, à monsieur le premier surveillant FURMAN Olivier, à messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires: Eric PILARD, Eric CHALARD, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à <u>madame la Directrice</u> <u>des services pénitentiaires</u> : Aude SERGEANT, à <u>Monsieur et madame les capitaines</u> <u>des services pénitentiaires</u> : Rufin NKOUKA NKODIA et Isabelle MOLINIE, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24; D277)

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à <u>mesdames les directrices services pénitentiaires</u> : Evelyne LE CLOIREC et Laure HACCOUN à <u>monsieur le Capitaine des services pénitentiaires</u> : Ahmed HIRTI, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R.57-6-24; D277)

Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Decision N 2015035 0026 - 26/03/2015

Page 241



# Arrêté n °2015040-0011

signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 09 Février 2015

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2015/001 du 9 février 2015 relatif à l' agrément n ° 2015/SAP/808136444 délivré à la Sarl ALLIANCE VIE ORSAY dont le siège social est sis 26, rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400



#### LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2015/001 du 9 février 2015 relatif à l' agrément n° 2015/SAP/808136444 délivré à la Sarl ALLIANCE VIE ORSAY dont le siège social est sis 26, rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400

#### LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31);

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1; VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 de

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ; VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d' Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints;

VU la demande d'agrément de la Sarl ALLIANCE VIE ORSAY dont le siège social est sis 26, rue Charles de Gaulle à Orsay 91400, en date du 7 décembre 2014 ;

VU l'avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne en date 12 janvier 2015 :

#### ARRETE

ARTICLE 1: L'agrément de l'entreprise ALLIANCE VIE ORSAY, dont le siège social est situé 26, rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 décembre 2014 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2015/SAP/808136444.

La demande de renouvellement devra êtré déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

#### **ARTICLE 2**: Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
  - Garde malade à l'exclusion des soins.
  - Aide/accompagnement familles fragilisées,
  - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

<sup>\*</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : prestataire - mandataire

ARTICLE 4: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

# ARTICLE 5: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé:

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'Unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON

#### Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,

- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.

<sup>-</sup> d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification à Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire, auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet - 6, rue Louise Weiss - 75503 PARIS CEDEX 13,



# Récépissé n °2015008-0006

signé par le Directeur Adjoint

le 08 Janvier 2015

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

> Récépissé de déclaration n° 2015/ SAP/808314132 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur ORENGE Marc 1, rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE



Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/808314132 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur ORENGE Marc 1, rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE

#### enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31).

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France, le 20 décembre 2014, par l' auto entrepreneur ORENGE Marc dont le siège social est situé 1, rue Joliot Curie à GIF SUR YVETTE 91190.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **20 décembre 2014**, au nom de l'auto entrepreneur ORENGE Marc dont le siège social est situé **1, rue Joliot Curie à GIF SUR YVETTE 91190**, sous le n° **2015/SAP/808314132**.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 janvier 2015 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,

Paul ISRAEL



# Récépissé n °2015008-0007

signé par le Directeur Adjoint

le 08 Janvier 2015

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

> Récépissé de déclaration n° 2015/ SAP/804660009 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur MESSINESI Paul 3, rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE



Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/804660009 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur MESSINESI Paul 3, rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE

#### enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France, le 20 décembre 2014, par l'auto entrepreneur MESSINESI Paul dont le siège social est situé 3, rue Joliot Curie à GIF SUR YVETTE 91190.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **20 décembre 2014**, au nom de l'auto entrepreneur MESSINESI Paul dont le siège social est situé **3, rue Joliot Curie à GIF SUR YVETTE 91190**, sous le n° **2015/SAP/804660009**.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 janvier 2015 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,

Paul ISRAEL



# Récépissé n °2015008-0008

signé par le Directeur Adjoint

le 08 Janvier 2015

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

> Récépissé de déclaration n° 2015/ SAP/808087555 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur HOCQUETTE Celine 3, rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE



Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/808087555 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur HOCQUETTE Celine 3, rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE

#### enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31).

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France, le 21 décembre 2014, par l'auto entrepreneur HOCQUETTE Céline dont le siège social est situé 3, rue Joliot Curie à GIF SUR YVETTE 91190.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 21 décembre 2014, au nom de l' auto entrepreneur HOCQUETTE Céline dont le siège social est situé 3, rue Joliot Curie à GIF SUR YVETTE 91190, sous le n° 2015/SAP/808087555.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 janvier 2015 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,

Paul ISRAEL



# Récépissé n °2015013-0003

signé par le Directeur Adjoint

le 13 Janvier 2015

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récepissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° 2011/SAP/440670487 délivré à l'association PROGRESS 91, sise 8 rue Eugène Boudin à SAVIGNY SUR ORGE 91600.



Récepissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 2011/SAP/440670487 délivré à l'association PROGRESS 91, sise 8 rue Eugène Boudin à SAVIGNY SUR ORGE 91600.

> LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

Vu le récépissé de déclaration accordé à l'Association PROGRESS 91, dont le siège social est sis 8, rue Eugène Boudin à SAVIGNY SUR ORGE 91600, à compter du 14 décembre 2011, sous le  $n^{\circ}$  2011/SAP/440670487.

Vu le courriel du 13 janvier 2015 de l'Association PROGRESS 91, auprès de l'Unité Territoriale de l'Essonne, attestant de la renonciation des activités de la déclaration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

#### ATTESTE:

Le récépissé de déclaration n° 2011/SAP/440670487, concernant l'Association PROGRESS 91, dont le siège social est sis 8, rue Eugène Boudin à SAVIGNY SUR ORGE 91600, est retiré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation. A défaut, les frais de publication par l'Administration seront à la charge de celle-ci.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 janvier 2015 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,

Paul ISRAEL

# Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne Bât Condorcet, 6 rue Louise Weiss 75503 PARIS cedex 13.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles- 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX



# Récépissé n °2015040-0010

signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 09 Février 2015

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration 2015/ SAP/808136444 d'un organisme de services à la personne Sarl ALLIANCE VIE ORSAY 26, rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY



# LE PREFET, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration 2015/SAP/808136444 d'un organisme de services à la personne Sarl ALLIANCE VIE ORSAY 26, rue Charles de Gaulle 91400 ORSAY

# enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France, le 9 février 2015, par la Sarl ALLIANCE VIE ORSAY dont le siège social est situé 26, rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 9 février 2015, au nom de la Sarl ALLIANCE VIE ORSAY dont le siège social est situé 26, rue Charles de Gaulle à ORSAY 91400, sous le n° 2015/SAP/808136444.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans\*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance administrative à domicile,

#### activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide./accompagnement familles fragilisées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives \*,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)\*,
- \* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 février 2015 Pour le préfet et par délégation, Le directeur de l'Unité Territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



# Récépissé n °2015079-0005

signé par le Directeur Adjoint

le 20 Mars 2015

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

> Récépissé de déclaration n° 2015/ SAP/804572030 d'un organisme de services à la personne Sarl : SPORTS ELEMENTS 21 Grande rue 91340 OLLAINVILLE



Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/804572030 d'un organisme de services à la personne Sarl : SPORTS ELEMENTS 21 Grande rue 91340 OLLAINVILLE

# enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31).

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France, le 16 mars 2015 , par la Sarl SPORTS ELEMENTS dont le siege social est situé 21 Grande rue 91340 OLLAINVILLE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 20 mars 2015, au nom de la Sarl SPORTS ELEMENTS dont le siège social est situé 21 Grande Rue 91340 OLLAINVILLE, sous le n°2015/SAP/804572030.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 mars 2015 et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,



# Récépissé n°2015084-0001

signé par le Directeur Adjoint

le 25 Mars 2015

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration n° 2015/ SAP/512012618 d'un organisme de services à la personne Sarl ARBRES ET PAYSAGES SERVICES 3 RUE THOMAS EDISON 91630 GUIBEVILLE



Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/512012618 d'un organisme de services à la personne Sarl ARBRES ET PAYSAGES SERVICES 3 RUE THOMAS EDISON 91630 GUIBEVILLE

# enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

## **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France, le 1<sup>er</sup> fevrier 2015, par la Sarl ARBRES ET PAYSAGES SERVICES dont le siège social est situé 3 RUE THOMAS EDISON 91630 GUIBEVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 25 mars 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> fevrier 2015, au nom de la Sarl ARBRES ET PAYSAGES SERVICES dont le siège social est situé 3 RUE THOMAS EDISON 91630 GUIBEVILLE, sous le n° 2015/SAP/512012618.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 25 mars 2015 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,

Paul ISRAEL